VILLE DE SERAING

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 18 DÉCEMBRE 2017

Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre
M. le Président ouvre la séance à 20h01

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. MATHOT, Bourgmestre-Président,
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, GROSJEAN, Mmes GELDOF et ROBERTY, Échevins, M. BEKAERT, Président du Centre public d'action sociale, MM. MAYERESSE, TODARO, THIEL, Mmes VALÉSIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO, MILANO, DELIÈGE, M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, HOLZEMANN, VAN DER KAA, NILS, ANCION, BRUSSEEL et GALELLA, Membres, M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. DELMOTTE, Échevin, Mme BUDINGER, M. LAEREMANS, Mmes GÉRADON, ZANELLA, MM. BERGEN, WALTHÉRY et PAQUET, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2017, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, deux courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.
Ces demandes émanent de M. ROBERT et font l'objet des points 55.1 et 55.2.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Composition politique du conseil communal. Actualisation suite au remplacement d'un conseiller communal.

Vu l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la composition des conseils d'administration des sociétés intercommunales stipulant notamment que : "(...) § 3 Sans préjudice du § 4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales." ;

Vu l'article L1123-1, paragraphe 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que "Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste" ;

Vu sa délibération n° 1 du 21 janvier 2013 arrêtant la composition politique du conseil communal tel qu'installé suite aux élections du 14 octobre 2012, composition modifiée par ses délibérations n°s 3 du 25 février, 4 du 22 avril, 4 du 14 octobre 2013, 1 du 19 janvier, 1 du 9 novembre 2015, 1 du 21 mars 2016 et 1 du 11 septembre 2017 ;

Vu sa délibération n° 2 du 19 juin 2017 relative à l'installation en qualité de conseiller communal de M. Michele GALELLA en remplacement de Mme Corinne JEDOCI (ECOLO) ;

Attendu qu'il convient d'actualiser la composition politique du conseil communal en tenant compte d'une éventuelle déclaration individuelle facultative d'apparentement tel que prévu par l'article L1523 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'aucune nouvelle demande d'apparentement n'a été formulée ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ACTUALISE

comme suit la composition politique du conseil communal :

1. ANCION Paul, ECOLO ;
2. BEKAERT Francis, PS ;
3. BERGEN Marcel, PTB+ ;
4. BUDINGER Andrée, PS ;
5. CRAPANZANO Laura, PS ;
6. CULOT Fabian, MR-IC, apparenté au Mouvement réformateur ;
7. DECERF Alain, PS ;
8. DELIEGE Christel, PS ;
9. DELL'OLIVO Andrea, PS ;
10. DELMOTTE Jean-Louis, PS ;
11. GELDOF Julie, PS ;
12. GERADON Déborah, PS ;
13. GROSJEAN Philippe, PS ;
14. HOLZEMANN Christophe, PS ;
15. KRAMMISCH Muriel, PTB+ ;
16. LAEREMANS Jacques, PS ;
17. MATHOT Alain, PS ;
18. MAYERESSE Robert, PS ;
19. MILANO Aurelia, PS ;
20. NAISSE Grégory, PS ;
21. NILS Cédric, MR-IC, apparenté au Mouvement réformateur ;
22. ONKELINX Alain, PS ;
23. PAQUET Alain, CDh ;
24. PICCHIETTI Liliane, PTB+ ;
25. RIZZO Samuel, MR-IC, apparenté au Mouvement réformateur ;
26. ROBERT Damien, PTB+ ;
27. ROBERTY Sabine, PS ;
28. ROSENBAUM Suzanne, PS ;
29. SCIORTINO Carmelo, ECOLO ;
30. THIEL Jean, ECOLO ;
31. TODARO Salvatore , MR-IC, apparenté au Mouvement réformateur ;
32. TREVISAN Melissa, MR-IC, apparentée au Mouvement réformateur ;

33. VALESIO Anne-Françoise, PS ;
34. VANBRABANT Eric, PS ;
35. VAN DER KAA Francis, PTB+ ;
36. WALTHERY Yves, PS ;
37. ZANELLA Carine, PS ;
38. BRUSSEEL Léopold, PS ;
39. GALELLA Michele, ECOLO.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 30 août 2017.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 30 août 2017 relatif au point suivant, commun à la Ville et au Centre public d'action sociale : "Prorogation du délai de validité de diverses réserves de recrutement" ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 30 août 2017.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 3 : Convention régionale "Politique des Grandes Villes" 2017.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Considérant la loi du 17 juillet 2000 déterminant les conditions auxquelles les autorités locales peuvent bénéficier d'une aide financière de l'État fédéral dans le cadre de la politique urbaine, modifiée par les lois-programmes des 27 décembre 2004 et 22 décembre 2008 ;

Attendu que suite à la sixième réforme de l'État, la compétence de la "Politique des Grandes Villes" a été transférée de l'État fédéral vers les régions ;

Considérant le décret wallon du 21 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017, tel que modifié par le décret wallon du 12 juillet 2017 contenant le premier ajustement budgétaire de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 9 octobre 2017 relatif à la subvention 2017 pour la Ville de SERAING de la Politique des Grandes Villes, sollicitant l'introduction d'un dossier justificatif de demande de subventionnement 2017 pour le 20 octobre 2017 ;

Vu sa délibération n° 5 du 18 octobre 2017 marquant son accord sur les termes du projet de demande de subventionnement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, en vue de la convention à passer avec la Région wallonne dans le cadre du programme de la Politique des Grandes Villes ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 7 décembre 2017 - *Subventions 017 relatives à la "Politique des Grandes Villes" en 2017* - marquant son accord sur l'octroi à la Ville de SERAING d'une subvention de 1.629.550,93 € pour l'année 2017 affectée aux projets relatifs à la Politique des Grandes Villes ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon du 7 décembre 2017 des termes de la convention réglant l'octroi par la Région wallonne d'une subvention de 1.629.550,93 € pour l'année 2017 à la Ville de SERAING pour la réalisation des projets relatifs à la Politique des Grandes Villes ;

Attendu qu'il convient de passer une convention avec la régie communale autonome ERIGES en vue de la mise en œuvre de la convention régionale en son projet 1 "requalification de la vallée sérésienne" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 27 novembre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 31 voix "pour", 0 voix "contre",0 abstention, le nombre de votants étant de 31, sur les termes suivants de la convention pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 à passer avec la Région wallonne dans le cadre du programme de la Politique des Grandes Villes, tels que proposés par le Ministre :

CONVENTION RÉGLANT L'OCTROI PAR LA RÉGION WALLONNE D'UNE SUBVENTION DE 1.629.550,93 € POUR L'ANNÉE 2017 À LA VILLE DE SERAING POUR LA RÉALISATION DES PROJETS RELATIFS À LA "POLITIQUE DES GRANDES VILLES" EN 2017

Entre, d'une part,

La RÉGION WALLONNE, représentée par Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives – ayant les grandes villes dans ses attributions -, rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 JAMBES (NAMUR), ci-après dénommée la Région wallonne,

et, d'autre part,

la Ville de SERAING, représentée par son Collège communal, en la personne de M. Alain MATHOT, Bourgmestre et de M. Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée la Ville,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier :

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

- *« La Ville » : La Ville de SERAING.*

Article 2 :

La présente convention règle les modalités d'octroi par la Région wallonne à la Ville d'une subvention annuelle telle que résultant de la décision du Gouvernement wallon du 7 décembre 2017 : Subventions 2017 relatives à la « Politique des Grandes Villes » en 2017 marquant son accord sur l'octroi à la ville de SERAING d'une subvention de 1.629.550,93 € pour l'année 2017 affectée aux projets relatifs à la « Politique des Grandes Villes » en 2017.

Article 3 :

La Ville a pour mission, dont elle rend compte à la Région wallonne, de réaliser les projets relatifs à la « Politique des Grandes Villes » en 2017 tels que repris dans le dossier justificatif de demande du subventionnement daté du 20 octobre 2017 annexé à la présente convention.

Article 4 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 2017.

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire ainsi que de l'existence des crédits nécessaires, la Région wallonne s'engage à verser à la Ville une subvention d'un montant global de un million six cent vingt-neuf mille cinq cent cinquante euros nonante trois centimes (1.629.550,93 €) pour l'objet repris à l'article 3 de la présente convention.

Cette subvention comporte deux parties : la première consacrée à des dépenses de personnel et de fonctionnement, la seconde consacrée à des dépenses d'investissement.

Pour la partie fonctionnement et personnel (à hauteur de 1.586.991,95 €), la présente subvention sera imputée à charge de l'article de base 43.07 du programme 03, titre I, de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017.

Pour la partie investissement (à hauteur de 42.558,98 €), la présente subvention sera imputée à charge de l'article de base 63.20 du programme 03, titre II, de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaires 2017.

Pour la partie fonctionnement et personnel, la présente subvention sera versée en deux tranches. Une avance correspondant à 80% de la subvention est liquidée à la signature de la présente convention. Enfin, le solde de 20% de la subvention est libéré sur accord du Comité d'accompagnement après présentation des pièces justificatives validées par le Comité d'accompagnement.

Pour la partie investissement, la présente subvention sera versée en une seule tranche (100%) suite à la signature de la présente convention.

La ville est tenue de justifier de l'utilisation de cette subvention selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 :

L'utilisation de la subvention devra respecter au minimum les règles générales suivantes :

- *les dépenses concernées par la subvention ne pourront être que celles qui ont été réalisées postérieurement à la date d'existence réglementaire du dispositif réglant l'octroi de ces subventions ; c'est-à-dire postérieurement au 1er janvier 2017 ;*
- *si les projets concernés par la subvention font l'objet d'autres interventions financières émanant de la Région wallonne, de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) ou de tout autre organe ou organisme public ou privé, la présente subvention ne pourra pas induire une prise en charge dépassant le montant total des dépenses ;*
- *les dépenses concernées par la subvention devront correspondre à celles figurant au sein du dossier justificatif de demande de subventionnement visé à l'article 3 et joint en annexe.*

Article 6 :

Après le 31 décembre 2017, en vue de justifier de la subvention et de liquider le solde de celle-ci, la Ville convoque une réunion d'un Comité d'accompagnement dont le rôle de secrétaire sera assuré par elle-même et composé comme suit :

- *1 personne représentant le Ministre de la Ville qui préside le Comité d'accompagnement ;*
- *1 personne représentant le Ministre-Président du Gouvernement wallon ;*
- *2 personnes représentant les Vice-Présidents du Gouvernent wallon ;*
- *1 personne représentant la DGO4 ;*
- *2 personnes représentant la Ville ;*
- *1 personne représentant l'Union Wallonne des Villes et Communes.*

Le Comité d'accompagnement se réserve le droit d'inviter toute personne susceptible de l'éclairer dans sa mission.

La Ville devra établir et transmettre aux membres du comité d'accompagnement, au minimum 15 jours avant la date de réunion, un rapport final comprenant :

- *la description des actions menées ;*
- *l'état justifié des dépenses, certifiées par le Directeur financier de la Ville ;*

Sur base de ce rapport final, le comité d'accompagnement devra :

- *constater l'état d'avancement des projets ;*
- *valider la correspondance entre les dépenses certifiées et les projets introduits par la Ville dans le cadre du dossier justificatif de demande du subventionnement visé à l'article 3 ;*
- *marquer son accord sur la libération du solde de 20% de la subvention, en ce qui concerne la partie fonctionnement et personnel.*

Suite à cette réunion, un procès-verbal est établi par la Ville.

En cas de non-respect de ses obligations du chef des autorités de la Ville, le Comité d'accompagnement peut suspendre temporairement le versement du solde de la subvention. Il en informe les autorités de la Ville et précise les conditions à remplir pour la reprise des versements.

Article 7 :

Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 4 de la présente convention, n'a pas pour conséquence de créer, dans le chef de la Ville, un droit inconditionnel au prélèvement de la subvention.

La Région wallonne exercera valablement son recours contre la Ville s'il apparaît une partie non justifiée de la subvention, afin d'obtenir son remboursement au budget régional – et plus particulièrement sur le compte N° 091-2150200-30 de la Région wallonne – par un ordre de recette qui lui sera adressé par la Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des TIC (DGT du SPW). Au besoin, la Région wallonne pourra proposer au Ministre de suspendre les versements dans l'attente d'une évolution jugée positive par le Comité d'accompagnement de la réalisation de l'objet de la subvention.

A l'exception de la subvention couvrant les frais d'investissement, toutes les sommes versées sur le compte de la Ville affectées spécifiquement à l'objet de la subvention devront avoir été justifiées dans les 6 mois suivant la fin de la présente convention, soit au 30 juin 2018 au plus tard.

Tout prolongement du délai devra faire l'objet d'un accord préalable du Comité d'accompagnement.

La subvention couvrant les frais d'investissement devra avoir été justifiée dans les 3 ans suivant la fin de la présente convention, soit au 31 décembre 2020 au plus tard.

Les sommes n'ayant fait l'objet, à ces échéances, d'aucune dépense entrant dans le cadre de l'objet tel que visé dans la fiche projet approuvée par le Gouvernement seront remboursées d'initiative par la Ville sur le compte N° 091-2150200-30 de la Région wallonne ; à défaut leur

remboursement au budget régional – et plus particulièrement sur le compte N° 091-2150200-30 de la Région wallonne – s'effectuera par un ordre de recette qui lui sera adressé par la Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des TIC (DGT du SPW).

Article 8 :

Il est permis à la Ville de modifier la répartition entre frais de personnel et de fonctionnement de la subvention visée à l'article 4 de la présente convention. Toutefois, tout glissement de budget devra être signalé au Comité d'accompagnement et ne pourra dépasser 10% du montant total de la subvention sauf autorisation délivrée par le Ministre de la Ville.

De la même manière, il est permis à la Ville de modifier la répartition des moyens entre les projets, tels que présentés dans le dossier justificatif de demande de subventionnement visé à l'article 3, ou de modifier la répartition en faveur d'un nouveau projet. Toutefois, tout glissement de budget devra être signalé au Comité d'accompagnement et ne pourra dépasser 10% du montant total de la subvention sauf autorisation délivrée par le Ministre de la Ville. S'il s'agit d'un nouveau projet, l'accord préalable du Ministre de la Ville est nécessaire.

Concernant les investissements, seuls les glissements internes à l'enveloppe « investissement » (entre projets d'investissement, donc) sont permis. Toutefois, tout glissement de budget devra être signalé au Comité d'accompagnement et ne pourra dépasser 10% du montant total de la subvention sauf autorisation délivrée par le Ministre de la Ville. S'il s'agit d'un nouveau projet, l'accord préalable du Ministre de la Ville est nécessaire.

Article 9 :

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne pourra en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Région wallonne autres que celles qui découlent de la présente convention. Il en est notamment ainsi en ce qui concerne les conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à la Ville par application du présent contrat et des dispositions légales en la matière.

La Région wallonne ne peut en aucune façon être tenue pour responsable des dommages aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de la présente convention par la Ville.

Par ailleurs, la Ville est tenue de collaborer et de fournir tout document utile aux personnes chargées de l'exécution, du suivi ou de l'évaluation de l'utilisation de la subvention.

La ville facilite tous les contrôles administratifs, techniques ou financiers de toute autorité désignée à cet effet destinée à vérifier que la mise en oeuvre de la subvention est réalisée conformément aux dispositions fixées.

La Ville est tenue de conserver au moins jusqu'au 31 décembre 2027 (sans préjudice d'autres dispositions légales notamment en cas de litige ou d'autres procédures : loi relative à la comptabilité des entreprises, respect des délais au niveau judiciaires … etc.), tout document, facture justificatif ou autre généralement quelconque lié à la subvention octroyée.

Article 10 :

Toute correspondance relative à la présente convention et destiné à la Région wallonne ou à l'Administration est adressée à :

Cabinet de la Ministre Valérie DE BUE
Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives
Rue des Brigades d'Irlande, 4
5100 JAMBES (NAMUR)

À JAMBES, le ....

Pour la Ville de SERAING,		Pour la Région wallonne,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,	LE BOURGMESTRE,	LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES,
Bruno ADAM	Alain MATHOT	Valérie DE BUE

ANNEXE - DOSSIER JUSTIFICATIF DE DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT

Projet 1 : Requalification urbaine de la vallée sérésienne
Objectif(s) stratégique(s) dans le(s)quel(s) le projet s'inscrit :
OS 2 : Contribuer à la réduction de l'empreinte écologique des villes *OS 3 : Soutenir le rayonnement des villes*
Objectif opérationnel 1.1
Impliquer, responsabiliser et coordonner tous les acteurs concernés par les projets de requalification urbaine.
Résultats à atteindre
• *Coordination transversale multi-niveaux : services communaux, services publics, acteurs semi-publics (impétrants), acteurs financiers, habitants, écoles, commerçants, entreprises, partenaires privés, …* • *Développement de projets spécifiques :* • *Travaux et projets en cours en 2017 et à la suite : PRIMO (bâtiments d'habitation, achetés, rénovés et loués), Boulevard urbain, entrée de Ville, démolitions partielles et premiers travaux de Gastronomia, OM (ancienne salle de fête d'ArcelorMittal - Ougrée Marihaye à l'époque -, intégration d'une salle de spectacle au sein d'un pôle culturel/audiovisuel et d'habitat), appels à auteur de projets pour les dossiers prioritaires (FEDER, Tour de Jemeppe, Trasenster, …)* • *Etude de (pré-)développement de projet : Ligne 125A, Gastronomia (centre commercial), parc LD (parc d'activité économique existant bénéficiant d'une extension d'une dizaine d'hectares), Ateliers centraux, darse et pont de Jemeppe, Trasenster, passage sur voies, espaces verts en milieu urbain (gestion et animation)…*
Objectif opérationnel 1.2

Agir sur l'habitat au cœur des quartiers, attirer de nouveaux habitants et informer sur les techniques de rénovation durable.

Résultats à atteindre

- *Envoi d'un signal positif aux habitants des quartiers dégradés, grâce aux techniques de rénovation utilisées et aux interventions en façade.*
- *Informations et ateliers participatifs quant aux projets urbains à développer au cœur des quartiers*
- *Occupations éphémères et art urbain*
- *Valorisation du patrimoine industriel en cours de mutation*
- *Promotion des techniques de rénovation visant à réduire la consommation énergétique de bâtiments*
- *Promotion d'un habitat urbain auprès de travailleurs/usagers actuels du territoire*

Description du projet

Le projet concerne la gestion du processus de requalification urbaine de Seraing, un projet à multiples facettes. En 2017, la Ville, sous la coordination de sa régie ERIGES, poursuivra la mise en œuvre de son Master Plan de requalification urbaine, notamment par l'activation des dossiers soutenus par les fonds structurels européens ou autres fonds publics d'investissements urbains et immobiliers. Des études ou missions de consultance viendront compléter les projets de requalification urbaine (ex. : expertise immobilière, conseils juridiques, mesurage, essai de sols, commercialisation, planification, étude architecturale, ingénierie, étude de marché…).

Actions prévues

- *coordination des grands chantiers – toute l'année*
- *réalisation de 2 à 5 études complémentaires ou missions de consultance – toute l'année*
- *actions de communication régulières à destination des habitants, des communautés, des associations, des promoteurs privés, des entreprises, etc. – toute l'année (présence en stand sur événements, supports de communication, réseaux sociaux, dossiers de presse, …)*
- *action de valorisation du patrimoine industriel en mutation (UseIn été 2017)*
- *représentation et valorisation du Master Plan dans le cadre des études de développement territorial de l'Arrondissement, de la Province, du plan de gestion de la SNCB, du Conseil d'Orientation du Centre Culturel, du plan de cohésion sociale, de la Foncière Liégeoise (avenir des sites sidérurgiques), de la parade urbaine Fieris Féeries, …*
- *participation au MIPIM de Cannes, salon de l'immobilier commercial – mars 2017*
- *diffusion de capsules (news en ligne et éventuelles vidéos) informatives – toute l'année*

Principes généraux intégrés au projet

Insertion socioprofessionnelle (par l'activation des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics de rénovation immobilière et de requalification urbaine)
Dynamique participative

Promoteur du projet

Personne de contact : ERIGES – Valérie DEPAYE – Directrice
Adresse : Rue Cockerill 40-41 à 4100 Seraing
Mail : vdepaye@eriges.be - Tel : 04.236.03.50 - Fax : 04.236.03.51

Partenaires du projet

- *Ville de Seraing : développement territorial, travaux, communication, marchés publics, comités de quartiers, cellule de prévention…*
- *SPW DGO1 (Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments)*
- *SRWT (Société Régionale Wallonne des Transports)*
- *SPAQuE (Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement)*
- *Province et Arrondissement de Liège (pour les schémas territoriaux)*
- *SPI*
- *AREBS*

Personnel : tous les employés ERIGES
Fonctionnement (ERIGES) : loyer et charges relatives, fournitures de bureaux, petit matériel et maintenance informatique, téléphones et frais de téléphonie, communications, formations, frais divers, petites réparations et entretien de bâtiment PRIMO, leasing voiture, …
Investissements (ERIGES) : matériel informatique, maquette, consultance/expertise

Cofinancements éventuels
néant

Projet 3 : Intégration sociale au travers des quartiers (comités et mairies)

Objectif(s) stratégique(s) dans le(s)quel(s) le projet s'inscrit :

OS 1 : Renforcer la cohésion sociale des quartiers en difficulté, via une mixité sociale et culturelle.
Priorités transversales :

- *Diversité et interculturalité*
- *Participation des habitants.*

Objectif opérationnel 3.1

Améliorer la participation des citoyens à la gestion de leur quartier et au processus de requalification urbaine en cours

Objectif opérationnel 3.2

Améliorer l'accès du public le plus précarisé et le moins mobile aux services de base de la collectivité (administration, action sociale, police de quartier…)

Résultats à atteindre

- *Structuration et fonctionnement actif des comités de quartier*
- *Fréquentation croissante des mairies de quartier*

Description du projet

La cellule « citoyenneté » existe depuis 2004 et réalise la coordination et le suivi des comités de quartier : suivi des comités existants, réévaluation de leur rapport à la charte, octroi d'un subside de fonctionnement (sur budget communal, non subventionné par PGV), aide à la création de nouveaux comités, amélioration du dialogue et de la collaboration des comités avec les services communaux. Cette action doit être poursuivie afin de capitaliser le résultat des investissements humains et financiers antérieurs.

La Cité administrative de la Ville de Seraing s'est ouverte mi-2014. Elle est située en pleine entrée de ville, rue Cockerill, et rassemble en un seul lieu, moderne et durable (immeuble de grande envergure de type passif), la plupart des services communaux actuellement éparpillés sur 18 sites.
Ce choix de centralisation efficace des services ne doit pas mettre en péril la relation de proximité de l'Administration avec ses quartiers et ses citoyens, surtout les moins mobiles. La Ville a donc décidé de lancer dès 2008 un projet pilote de mairies de quartier, qui renforce le projet de la cellule "citoyenneté".
Ces mairies de quartier permettent le rapprochement des personnes fragilisées et isolées avec les instances locales, sociales ou administratives, ou plus simplement avec les autres citoyens.
Actuellement, sept mairies de quartier sont en service :

- *une première dans le quartier de la Bergerie (Place des Verriers 12/1 - Seraing) ;*
- *une deuxième dans le quartier de Mabotte (rue de Waleffe 84A - Jemeppe) ;*
- *une troisième dans le quartier du Centenaire (avenue Wuidar - Ougrée) ;*
- *une quatrième à Boncelles (avenue du Gerbier, 6) ;*
- *une cinquième dans le quartier du Pairay (rue du Pairay 6 - Seraing) ;*
- *une sixième dans le quartier Brossolette (Place Brossolette 6 à Jemeppe) ;*
- *une septième, dans le quartier d'Ougrée-bas (rue de l'Enseignement 33)*

Elles offrent quasiment tous les services administratifs, mais aussi de multiples services sociaux (Affaires sociales et C.P.A.S.) et de police (services généraux, technoprévention, etc.).
Les locaux sont également à disposition des comités de quartier et des associations locales, qui peuvent s'y réunir, y organiser diverses activités. Il s'agit donc de lieux propices aux échanges entre cultures et entre générations.
Afin d'élargir encore l'offre des services fournis, les mairies seront toutes équipées du matériel informatique indispensable à la réalisation des demandes de documents d'identité et passeports.
Pour les permanences sociales, une assistante sociale (ou deux mi-temps) pourraient utilement venir compléter le personnel.
La présence d'autres institutions est favorisée afin d'offrir à tous, et particulièrement aux publics précarisés, l'accès à l'information sur les logements sociaux, les offres d'emploi, les formations qualifiantes, les activités du quartier, etc.

Actions prévues+timing

- *Gestion des comités de quartier => ; toute l'année*
- *Fonctionnement des mairies de quartier => ; toute l'année*

Principes généraux intégrés au projet

- *Insertion socioprofessionnelle*
- *Participation citoyenne*

Promoteur du projet

Personne de contact :
Nom : Alain BOLLY, coordinateur local PGV
Adresse : Place Communale à 4100 Seraing
Tel : 04/330.83.78 - Fax : 04/337.37.64 - Mail : a.bolly@seraing.be

Partenaires du projet

- *C.P.A.S. de Seraing*
- *POLICE locale de Seraing-Neupré*

Personnel :

- *Cellule de coordination des comités de quartier : 2 ETP (niv. A-B-D)*
- *Cellule des mairies de quartier : jusqu'à 7x2=14 ETP admin. (niv. D-E) et 1 ETP assistant social (niv. B-D)*

Cofinancements éventuels
Ville de Seraing

Projet 4 : Amélioration de l'image des quartiers par des actions quotidiennes de nettoiement et de sensibilisation à la propreté publique, au travers de la réinsertion professionnelle des bénéficiaires du R.I.S. par l'article 60 de la loi organique des C.P.A.S..

Objectif(s) stratégique(s) dans le(s)quel(s) le projet s'inscrit :

OS 3 : Soutenir le rayonnement des villes

Résultats à atteindre

- *Amélioration de la propreté publique*
- *Diminution du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale*

Description du projet

Comme dans toutes les villes de moyenne et grande taille, la propreté des rues et quartiers de Seraing est un véritable défi. Le problème des dépôts clandestins se pose de manière croissante et s'accentue encore avec la mise en place complète au 1er juillet 2013 du système des containers qui oblige les citoyens à mieux trier leurs déchets. Il est indispensable de disposer d'équipes de nettoiement performantes et disponibles.
Parallèlement, des actions de sensibilisation et de répression seront menées. A cet égard la Ville a engagé des agents « constatateurs » chargés, notamment, de traquer les responsables de dépôts clandestins, qui seront poursuivis par le biais des sanctions administratives communales.
Ce nettoiement quotidien de la vallée sérésienne est assuré par une équipe d'auxiliaires bénéficiant de l'art. 60 §7 encadrés par des ouvriers communaux.

Actions prévues+timing

- *ramassage des ordures dans les poubelles publiques*
- *repérage et évacuation des dépôts clandestins*
- *entretien des rigoles et avaloirs*

• *entretien des espaces verts et lieux publics* • *entretien spécifiques des dimanches matins et lendemains de grandes manifestations.* *Afin d'améliorer leur mission, des agents sont dotés d'aspirateurs électriques de déchets urbains complémentaires, et le (rem)placement de poubelles et cendriers publics est envisagé.* *En cas d'excédent budgétaire, un glissement pourra être envisagé pour le subventionnement partiel d'une hydrocureuse.*
Principes généraux intégrés au projet
Insertion socioprofessionnelle
Promoteur du projet
Personne de contact : *Nom : Alain BOLLY, coordinateur local PGV* *Adresse : Place Communale à 4100 Seraing* *Tel : 04/330.83.78 - Fax : 04/337.37.64 - Mail : a.bolly@seraing.be*
Partenaires du projet
• *C.P.A.S. de Seraing*
Personnel : • *tous les agents art. 60 §7 (L.O. 1973) mis à disposition par le C.P.A.S.* • *6 ouvriers d'encadrement*
Cofinancements éventuels *Ville de Seraing, Wallonie (opération BeWapp)*
Coordination
Responsables politiques du contrat
Nom : Alain MATHOT, Bourgmestre, c/o Pascal MACKELS, Directeur de Cabinet *Adresse : Place Communale à 4100 Seraing* *Tel : 04/330 83 95 - Fax : 04/337 35 38 - Mail : p.mackels@seraing.be*
Coordinateurs du contrat
Nom : Alain BOLLY, coordinateur local PGV *Adresse : Place Communale à 4100 Seraing* *Tel : 04/330.83.78 - Fax : 04/337.37.64 - Mail : a.bolly@seraing.be*

PRÉCISE

la répartition budgétaire entre les projets comme suit :

PROGRAMME		Personnel	Fonctionnement	Invest.	Total
Projet 1	Requalification urbaine de la vallée sérésienne (ERIGES)	687.000,00	73.000,00	0,00	**760.000,00**
Projet 3	Mairies de quartier + comités (recette A.P.E. déduite)	428.000,00	5.445,15	0,00	**433.445,15**
Projet 4	Nettoiement (recette A.P.E. déduite)	290.000,00	9.546,80	42.558,98	**342.105,78**
Coordination		94.000,00	0,00	0,00	**94.000,00**
Total général		**1.499.000,00**	**87.991,95**	**42.558,98**	**1.629.550,93 €**

ARRÊTE

les termes suivants de la convention à passer avec la régie communale autonome ERIGES dans le cadre de la mise en œuvre du projet 1, "requalification de la vallée sérésienne" de la convention régionale "Politique des Grandes Villes" 2017 :

CONVENTION « GRANDES VILLES » 2017 - Ville de SERAING – Régie Communale Autonome de Seraing ERIGES

ENTRE, D'UNE PART,

La Ville de SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff,

ET D'AUTRE PART,

La Régie Communale Autonome de Seraing ERIGES, représentée par MM. Jean-Louis DELMOTTE et Philippe GROSJEAN, Administrateurs,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La Ville a conclu avec la Région wallonne une convention pour l'année 2017 dans le cadre du programme « Politique des Grandes Villes ».

Ses termes ont été arrêtés par le Gouvernement wallon du 7 décembre 2017 et le conseil communal du 18 décembre 2017. Par cette convention, la Ville s'est engagée à atteindre les objectifs et résultats projetés, tels que définis dans le projet présenté.

A cette fin, la Ville peut recourir à un partenariat local.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2017, la Ville confie à la Régie Communale Autonome de Seraing ERIGES, qui l'accepte, la mission de réaliser la partie des projets établis dans la convention pour l'année 2017 conclue entre la Région wallonne et la Ville de Seraing, et plus particulièrement les missions figurant au projet 1 du programme complémentaire, relatif à la requalification de la Vallée sérésienne.

En partenariat avec la Ville de Seraing (développement territorial, travaux, communication, marchés publics, comités de quartiers, cellule de prévention, etc. mais aussi notamment le Service Public de Wallonie (DGO1 – Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments), la Société Régionale Wallonne des Transports, SPAQuE, l'Arrondissement et la Province de Liège, ERIGES est chargée de mener à bien les missions relatives aux objectifs suivants :

Objectifs stratégiques dans lesquels le projet s'inscrit :
OS 2 : Contribuer à la réduction de l'empreinte écologique de la ville
OS 3 : Soutenir le rayonnement des villes
Objectif opérationnel 1 : impliquer, responsabiliser et coordonner tous les acteurs concernés par les projets de requalification urbaine
Objectif opérationnel 2 : agir sur l'habitat au cœur des quartiers, attirer de nouveaux habitants et informer sur les techniques de rénovation durable.

Description du projet

Le projet concerne la gestion et la coordination du processus de requalification urbaine de Seraing, un projet à multiples facettes.
Des études ou missions de consultance viendront compléter les projets de requalification urbaine (ex. : expertise immobilière, conseils juridiques, mesurage, essai de sols, commercialisation, planification, étude architecturale, ingénierie, étude de marché…).
Enfin, ERIGES continuera à valoriser les changements urbains intervenus et à venir par des actions spécifiques de communication et d'information du Master Plan à l'attention des habitants et usagers de la Ville, des institutions relais (écoles, universités, cercles d'entreprises…), des usagers du territoire (commerçants, entreprises…) et d'investisseurs privés.

Actions prévues + timing

- *coordination des grands chantiers – toute l'année*
- *réalisation de 2 à 5 études complémentaires ou missions de consultance – toute l'année*
- *actions de communication régulières à destination des habitants, des communautés, des associations, des promoteurs privés, des entreprises, etc. – toute l'année (présence en stand sur événements, supports de communication, réseaux sociaux, dossiers de presse…)*
- *action de valorisation du patrimoine industriel en mutation (UseIn été 2017)*
- *représentation et valorisation du Master Plan dans le cadre des études de développement territorial de l'Arrondissement, de la Province, du plan de gestion de la SNCB, du Conseil d'Orientation du Centre Culturel, du plan de cohésion sociale, de la Foncière Liégeoise (avenir des sites sidérurgiques), de la parade urbaine Fieris Féeries…*
- *participation au MIPIM de Cannes, salon de l'immobilier commercial – mars 2017*
- *diffusion de capsules (news en ligne et éventuelles vidéos) informatives – toute l'année*

Financement

L'ensemble des projets sera financé, conformément à la convention « ville durable » pour l'année 2017 à hauteur de 760.000 € couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement. La liquidation de la subvention se fera sur base de déclarations de créance mensuelles, fixées à 1/12 du total de ladite subvention, ou selon d'autres modalités définies de commun accord.
Un éventuel financement par la voie de capitalisations complémentaires de la Ville à ERIGES couvrira les investissements Primo (acquisitions complémentaires, travaux et études architecturales, etc.) et autres missions ERIGES telles que spécifiées annuellement dans le plan d'entreprise approuvé par le Conseil communal.
Fait en double exemplaire à SERAING, le 18 décembre 2017, chaque partie ayant reçu le sien.

Pour la Ville,		Pour la Régie Communale Autonome ERIGES,	
Le Directeur général ff,	Le Bourgmestre,	L'Administrateur	L'Administrateur,
B. ADAM	A. MATHOT	J-L. DELMOTTE	P. GROSJEAN

CHARGE

la cellule communale des Grandes Villes de l'expédition urgente des documents utiles à la gestion du dossier.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 4 : Reconduction du plan communal pour l'emploi pour l'année 2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de ladite loi ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment son article 26 bis ;

Vu ses délibérations antérieures ayant pour objet l'occupation d'agents contractuels subventionnés dans le cadre du plan communal pour l'emploi (convention n° 799 - P.C.E. conclue entre la Ville et la Région wallonne) et marquant un accord de principe sur sa reconduction jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Attendu que les projets actuels dans les secteurs d'activité (propreté, entretien du patrimoine, petite enfance, culture et sports) donnent entière satisfaction ;

Vu les décisions antérieures du collège communal procédant à l'engagement d'agents contractuels subventionnés dans le cadre du plan communal pour l'emploi ;

Vu le procès-verbal du 29 novembre 2017 établi à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 29 novembre 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

MARQUE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, un accord de principe sur la reconduction, pour une période d'un an prenant cours le 1er janvier 2018, du plan communal pour l'emploi,

PRÉCISE

1. que les secteurs d'activité (propreté, entretien du patrimoine, petite enfance, culturel et sportif) se répartissent comme suit :
   - contrat de propreté : 12 emplois ;
   - contrat d'entretien du patrimoine : 8 emplois ;
   - contrat de la petite enfance : 4 emplois ;
   - contrat socioculturel et sportif : 5 emplois et demi ;
2. qu'une copie de cette délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 5 : Allocation de fin d'année 2017 du personnel communal.

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public et, notamment, son article 3, tel que modifié ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23 ;

Vu l'accord sectoriel 2007-2008 du 9 juillet 2008 de la fonction fédérale ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu les circulaires ministérielles relatives à l'allocation de fin d'année ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 relative à la prime complémentaire ;

Vu la circulaire n° 661 du 23 novembre 2017 fixant notamment la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année 2017 à 730,81 € ;

Vu les dispositions légales relatives au statut syndical ;

Vu le protocole établi le 29 novembre 2017 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu l'article 26 bis, paragraphe 4, de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation et de négociation entre la Ville et le Centre public d'action sociale de SERAING du 29 novembre 2017 ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n° 13 du 6 décembre 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRÊTE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- Pour 2017, il sera accordé par la Ville, une allocation de fin d'année aux membres du personnel communal à l'exception des membres du personnel enseignant subventionnés,

visés par la loi du 29 mai 1959, rémunérés directement par la Fédération WALLONIE - BRUXELLES.

ARTICLE 2.- Les modalités et conditions d'octroi de ladite allocation sont celles définies dans l'arrêté royal du 28 novembre 2008 et la circulaire n° 661 du 23 novembre 2017. Celle-ci prévoit notamment que le montant de l'allocation se compose de trois éléments :

- une somme forfaitaire déterminée sur base de l'article 3, paragraphe 2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 2008, à savoir 730,81 € ;
- une somme variable, égale à 2,5 % de la rémunération annuelle brute ayant servi de base au calcul de la rémunération due au bénéficiaire pour le mois d'octobre 2017 ;
- une partie variant avec la rétribution mensuelle qui s'élève à 7 % de la rétribution mensuelle brute pour le mois d'octobre de l'année en cours avec au minimum 168,9297 € et ne pouvant dépasser le plafond maximum de 337,8594 €.

ARTICLE 3.- La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ff, pour disposition,

PRÉCISE

que le montant estimé de cette dépense s'élève à 1.473.302,60 € et sera imputée sur le budget ordinaire de 2017, aux articles qui sont prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 6 : Allocation de fin d'année 2017 des bourgmestre et échevins.

Vu la loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux ;

Vu l'article L1123-15, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestre et échevins sont fixés par le Gouvernement ;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, notamment l'article 3, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2000 faisant, notamment, référence à l'arrêté royal du 23 octobre 1979 susmentionné pour le mode de calcul de l'allocation de fin d'année octroyée à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu l'accord sectoriel 2007-2008 du 9 juillet 2008 de la fonction fédérale ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 relative à la prime complémentaire ;

Vu les circulaires ministérielles relatives à l'allocation de fin d'année ;

Vu la circulaire n° 661 du 23 novembre 2017 fixant notamment la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année 2017 à 730,81 € ;

Attendu qu'il s'indique de faire bénéficier les bourgmestre et échevins des avantages accordés par le Gouvernement ;

Vu les dispositions légales relatives au statut syndical ;

Vu le protocole établi le 29 novembre 2017 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu l'article 26 bis, paragraphe 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation et de négociation entre la Ville de SERAING et le Centre public d'action sociale du 29 novembre 2017,

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n° 12 du 6 décembre 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRÊTE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- Pour 2017, il sera accordé par la Ville, une allocation de fin d'année aux bourgmestre et échevins de la Ville de SERAING.

ARTICLE 2.- Les modalités et conditions d'octroi de ladite allocation sont celles définies dans l'arrêté royal du 28 novembre 2008 et la circulaire n° 661 du 23 novembre 2017. Celle-ci prévoit notamment que le montant de l'allocation se compose de trois éléments :

- une somme forfaitaire déterminée sur base de l'article 3, paragraphe 2, 1° de l'arrêté royal du 28 novembre 2008, à savoir 730,81 € ;
- une somme variable, égale à 2,5 % de la rémunération annuelle brute ayant servi de base au calcul de la rémunération due au bénéficiaire pour le mois d'octobre 2017 ;
- une partie variant avec la rétribution mensuelle qui s'élève à 7 % de la rétribution mensuelle brute pour le mois d'octobre de l'année en cours avec au minimum 168,9297 € et ne pouvant dépasser le plafond maximum de 337,8594 €.

ARTICLE 3.- La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ff, pour disposition,

PRÉCISE

que le montant estimé de cette dépense s'élève à 23.801,97 € et sera imputé sur le budget ordinaire de 2017, à l'article qui est prévu à cet effet.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 7 : Approbation du rapport d'activités 2016 de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEN (A.R.E.B.S.) et de l'évaluation positive de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2016.

Vu le rapport d'activités 2016 transmis par l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEN (A.R.E.B.S.) à la Ville de SERAING en vue, notamment, de l'évaluation de l'exécution, pour l'année 2016, du contrat de gestion conclu ;

Vu la décision n° 87 du collège communal du 6 décembre 2017 évaluant positivement l'exécution du contrat de gestion par l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEN (A.R.E.B.S.), pour l'année 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, en particulier, les articles L1234-1 et suivants relatifs aux a.s.b.l. communales ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEN (A.R.E.B.S.) tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 25 août 2015 sous le numéro 0122358 ;

Attendu que l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEN (A.R.E.B.S.) répond à la définition d'a.s.b.l. communale au sens des articles susvisés du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'elle répond, également, aux conditions fixées par l'article L1234-1 quant aux a.s.b.l. communales avec lesquelles il est requis de conclure un contrat de gestion ;

Vu sa délibération n° 10 du 12 novembre 2013 arrêtant les termes du contrat de gestion à conclure avec l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEN (A.R.E.B.S.) ;

Attendu que ce contrat de gestion a été conclu et est entré en vigueur le 12 novembre 2013, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 11 novembre 2016 ;

Vu sa délibération n° 2 du 17 octobre 2016 arrêtant les termes du contrat de gestion 2016-2019 à conclure avec l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEN (A.R.E.B.S.) ;

Attendu que ce contrat de gestion a été conclu et est entré en vigueur le 12 novembre 2016 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 11 novembre 2019 ;

Attendu qu'en application des articles L1234-1, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 34 des statuts et aux articles 24 à 27 des deux contrats de gestion susvisés, le collège communal a analysé le rapport d'activités 2016 afin d'évaluer l'exécution, par l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEN (A.R.E.B.S.), du contrat de gestion, pour l'année 2016 ;

Attendu qu'en l'espèce, s'agissant d'analyser le rapport d'activités 2016, c'est l'exécution des deux contrats de gestion susvisés qui est concernée puisqu'ils sont tous les deux applicables à l'année 2016 et dont le collège s'est chargé d'évaluer l'exécution par l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEN (A.R.E.B.S.) ;

Attendu que cette évaluation s'est révélée positive ;

Vu la décision n° 56 du collège communal du 26 septembre 2017 relative au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée, pour l'année 2016, à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE

REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEN (A.R.E.B.S.) et attestant que celle-ci a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

1. l'évaluation positive, par le collège communal, de l'exécution, pour l'année 2016, des contrats de gestion 2013-2016 et 2016-2019, conclus entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEN (A.R.E.B.S.) :
   - par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31;
2. le rapport d'activités 2016 de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEN :
   - par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31,

CHARGE

le service juridique d'adresser à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEN (A.R.E.B.S.), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 8 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de la s.c.r.l. NEOMANSIO à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 6 novembre 2017, par lesquels la s.c.r.l. NEOMANSIO convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale stratégique du 20 décembre 2017 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 14 juillet 2016 sous le numéro 0098723 ;

Vu sa délibération n° 9 13) du 22 avril 2013 désignant en qualité de délégués au sein de ladite intercommunale MM. Alain DECERF, Andrea DELL'OLIVO, Mustafa KUMRAL, Mmes Andrée BUDINGER et Laura CRAPANZANO pendant la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 14 du 16 décembre 2013 désignant Mme Sabine ROBERTY pour remplacer M. Alain DECERF en qualité de déléguée au sein de ladite intercommunale pour ce qui reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant M. Francis VAN DER KAA pour remplacer M. Mustafa KUMRAL en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, pour ce qui reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique 20 décembre 2017 de la s.c.r.l. NEOMANSIO, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 : Examen et approbation
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31.
2. Propositions budgétaires pour les années 2018-2019 : Examen et approbation

- par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31.

3. Lecture et approbation du procès-verbal
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération à la s.c.r.l. NEOMANSIO.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : ---- *(absent)*
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 9 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les e-mails des 21 novembre et 14 décembre 2017 par lesquels la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire des sociétaires du 19 décembre 2017 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale tels que modifiés en dernier lieu et publiés aux annexes du Moniteur belge le 22 janvier 2016 sous le n° 0011808 ;

Vu sa délibération n° 9, 9), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de représentants du conseil communal, MM. Andrea DELL'OLIVO, Robert MAYERESSE, Alain ONKELINKX, Damien ROBERT et Eric VANBRABANT pour assister aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires au sein de ladite intercommunale pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire contient, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires du 19 décembre 2017 de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31.
2. Plan stratégique 2016-2018 - évaluation
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31.
3. Démission - nomination d'administrateurs représentant la commune de Neupré
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31.
4. Approbation du procès-verbal en séance
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, un extrait certifié conforme de la présente délibération à la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : ---- *(absent)*
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 10 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (CITADELLE) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 10 novembre 2017 par lequel la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (CITADELLE) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale statutaire du 22 décembre 2017 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 4 juillet 2016 sous le numéro 0092139 ;

Vu sa délibération n° 9 3) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes ROBERTY, ZANELLA, KRAMMISCH, MM. MATHOT et DELL'OLIVO pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire comprend, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 22 décembre 2017 de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (CITADELLE), à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Évaluation et actualisation du plan stratégique (vision 2019)
   - par 27 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31.
2. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (article 27 bis des statuts)
   - par 27 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, un extrait certifié conforme de la présente délibération à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (CITADELLE).

M. le Président présente le point.
Intervention de Mme Krammisch sur la fermeture d'un site et sur le plan d'activités.
Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : ---- *(absent)*
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

OBJET N° 11 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 9 novembre 2017 par lequel la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2016 sous le numéro 0097899 ;

Vu sa délibération n° 9 7) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de ladite intercommunale, Mme Andrée BUDINGER, MM. Christophe HOLZEMANN, Andrea DELL'OLIVO, Francis BEKAERT et Mustafa KUMRAL ;

Vu sa délibération n° 5 a) du 19 janvier 2015 désignant, M. Philippe GROSJEAN en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, en remplacement de M. Francis BEKAERT, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant M. Francis VANDER KAA pour remplacer M. Mustafa KUMRAL en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, pour ce qui reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31.
2. Nomination et démission d'administrateurs
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31.
3. Accord sur la valeur attribuée à l'apport d'un terrain par la Commune de Ferrières et sur sa rémunération en parts I 2 conformément à l'article 423, § 2 du Code des sociétés
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31.
4. Lecture et approbation du PV en séance
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération à la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : ---- *(absent)*
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 12 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 9 novembre 2017 par lequel la s.c.r.l. ECETIA FINANCES convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 15 juillet 2016 sous le numéro 0099273 ;

Vu sa délibération n° 9 6) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de ladite intercommunale, Mme Andrée BUDINGER, MM. Christophe HOLZEMANN, Andrea DELL'OLIVO, Francis BEKAERT et Mustafa KUMRAL ;

Vu sa délibération n° 5 b) du 19 janvier 2015 désignant, M. Philippe GROSJEAN en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, en remplacement de M. Francis BEKAERT, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant M. Francis VANDER KAA pour remplacer M. Mustafa KUMRAL en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, pour ce qui reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31.
2. Nomination et démission d'administrateurs
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31.
3. Lecture et approbation du PV en séance
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération à la s.c.r.l. ECETIA FINANCES.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : ---- *(absent)*
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 13 : Approbation des points aux ordres du jour des deux assemblées générales ordinaires de la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITES à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 9 novembre 2017 par lequel la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITES convoque la Ville de SERAING à ses deux assemblées générales ordinaires du 19 décembre 2017 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 15 juillet 2016 sous le numéro 0099276 ;

Vu sa délibération n° 9 5) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de ladite intercommunale, Mme Andrée BUDINGER, MM. Christophe HOLZEMANN, Andrea DELL'OLIVO, Francis BEKAERT et Mustafa KUMRAL ;

Vu sa délibération n° 5 c) du 19 janvier 2015 désignant, M. Philippe GROSJEAN en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, en remplacement de M. Francis BEKAERT, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant M. Francis VANDER KAA pour remplacer M. Mustafa KUMRAL en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, pour ce qui reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 10 du 19 juin 2017 portant sur l'approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2017 de la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITES ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que la première de ces deux assemblées générales ordinaires est un report de celle qui n'a pu se tenir le 27 juin 2017 faute de quorum et pour laquelle le conseil communal avait délibéré en séance du 19 juin 2017 ;

Attendu que l'ordre du jour de la seconde de ces assemblées générales ordinaires comprend, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

concernant la première assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017, de la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITES, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. de maintenir sa délibération n° 10 du 19 juin 2017 et la proportion des votes intervenus en cette séance ;
2. d'en informer ladite intercommunale,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de la deuxième assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 de la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITES, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4, du CDLD :
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31.
2. Nomination et démission d'administrateurs :
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31.
3. Lecture et approbation du PV en séance :
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération à la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITES.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : ---- *(absent)*
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 14 : Approbation des points aux ordres du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 20 novembre 2017 par lesquels la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 18 janvier 2017 sous le numéro 0010168 ;

Vu sa délibération n° 9 2) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Andrea DELL'OLIVO, Robert MAYERESSE, Grégory NAISSE, ainsi que Mmes Carine ZANELLA et Muriel KRAMMISCH, pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.), à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2017
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31.
2. Première évaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31.
3. Remplacement de membres du Conseil d'administration
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31.
4. Décret du 28 avril 2017 - Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.).

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : ---- *(absent)*
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 15 : Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire de la s.c.i.r.l. PUBLIFIN à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier et l'e-mail du 17 novembre 2017 par lesquels la s.c.i.r.l. PUBLIFIN convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 décembre 2017 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2015 sous le numéro 0104402 ;

Vu sa délibération n° 9 16) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Julie PENELLE, Carine ZANELLA, Liliane PICCHIETTI, MM. Alain MATHOT et Eric VANBRABANT pendant la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 2 du 20 mars 2017 désignant Mme Laura CRAPANZANO en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale, et proposant sa candidature au mandat d'administrateur suite à la démission du conseil d'administration dans son ensemble et la révocation des administrateurs non démissionnaires ;

Vu sa délibération n° 7 du 19 juin 2017 désignant M. Léopold BRUSSEEL en qualité de délégué à l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de Mme Julie PENELLE, démissionnaire ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

1. l'unique point suivant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 de la s.c.i.r.l. PUBLIFIN, à laquelle la Ville de SERAING est associée :
    1. Modifications statutaires : ajout d'un article 56 (ANNEXE 1)
        - par 23 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstention, le nombre de votants étant de 31 ;
2. les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2011 de la s.c.i.r.l. PUBLIFIN, à laquelle la Ville de SERAING est associée :
    1. Avance de trésorerie (ANNEXE 2)
        - par 23 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstention, le nombre de votants étant de 31 ;
    2. Plan stratégique 2017-2019 - 1ère évaluation (ANNEXE 3)
        - par 23 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstention, le nombre de votants étant de 31 ;
    3. Décision de démutualisation de la redevance annuelle pour occupation du domaine public par les réseaux électriques et de versement direct du produit de cette redevance par le GRD aux communes associées (ANNEXE 4)
        - par 23 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstention, le nombre de votants étant de 31 ;
    4. Retrait de la commune d'Uccle en qualité d'associé - prise d'acte (ANNEXE 5)
        - par 23 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstention, le nombre de votants étant de 31,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération à la s.c.i.r.l. PUBLIFIN.

M. le Président présente le point.
Intervention de M. Robert.
Réponse et intervention de M. Culot.
Intervention de Mme Crapanzano.
Intervention de M. Thiel.
Réponse de M. le Président.
Intervention de M. Robert.

Intervention de M. Culot.
Intervention de M. Robert.
Réponse de M. le Président.
Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : ---- *(absent)*
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 16 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 22 novembre 2017 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2015 sous le numéro 0100055 ;

Vu sa délibération n° 9, 11) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de ladite intercommunale, Mmes Laura CRAPANZANO, Suzanne ROSENBAUM, Liliane PICCHIETTI, MM. Robert MAYERESSE et Andrea DELL'OLIVO pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

les points soumis à vote suivants selon l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS), à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2017-2019
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31.
2. Désignation d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31.
3. Désignation d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31.
4. Désignation d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire
   - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération, à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS).

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : ---- *(absent)*
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 17 : Désignation d'un candidat-administrateur à proposer à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE, en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

Vu le courrier daté du 25 octobre 2017 par lequel Mme Pascale CLUCKERS informe la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE de sa démission de son mandat d'administrateur au sein de ladite société ;

Vu l'e-mail du 9 novembre 2017 par lequel M. Carmelo SCIORTINO informe la Ville de SERAING du fait que la locale du groupe politique ECOLO a désigné Mme Catherine MAAS pour remplacer Mme Pascale CLUCKERS au sein du conseil d'administration de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE et demande à la Ville de SERAING de tenir compte de cette modification ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, plus particulièrement son Titre III, Chapitre II et, en particulier, les articles 148 et suivants relatifs au conseil d'administration des sociétés de logement de service public ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE modifiés en dernier lieu et publiés aux annexes du Moniteur belge du 11 juillet 2013 sous le numéro 0106613 et plus particulièrement l'article 22 ;

Vu sa délibération n° 21, 1), du 10 juin 2013 proposant Mmes Julie GELDOF, Pascale CLUCKERS, MM. Jean-Louis DELMOTTE, Andréa DELL'OLIVO, Jacques LAEREMANS, Romain AENGEVELD et Francesco PARRINELLO en qualité de candidats-administrateurs au sein de la société de logement de service public s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE pendant la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 5 du 16 décembre 2014 proposant M. Alain PAQUET en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal, en remplacement de M. Francesco PARRINELLO, décédé ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation au sein de l'assemblée générale, jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal ;

Attendu qu'en raison de la démission de Mme Pascale CLUCKERS, il incombe au conseil communal de proposer un candidat-administrateur appartenant au même groupe politique (ECOLO), en respect de la législation applicable ;

Attendu, par ailleurs, qu'une erreur matérielle s'est révélée au sein de sa délibération n° 21, 1), du 10 juin 2013 susvisée et que celle-ci consiste en une erreur de prénom ; qu'en effet, le prénom de M. AENGEVELD est Simon et non Romain et qu'il importe de corriger cette erreur ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

PROPOSE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, Mme Catherine MAAS, en qualité de candidat-administrateur, pour remplacer Mme Pascale CLUCKERS au sein du conseil d'administration de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal,

MODIFIE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, sa délibération n° 21, 1), du 10 juin 2013 et remplace le prénom de M. AENGEVELD par "Simon",

TRANSMET

un extrait certifié conforme de la présente délibération à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 18 : Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Exercice 2012 (complémentaire 2011) pour un montant de 60.582,93 €. Désistement d'appel - suite.

Vu les réclamations introduites les 7 novembre et 4 décembre 2012 par la s.a. MEDIAPUB (représentée par Mes Marc-Alain SPEIDEL et Benoit DERWEDUEZ du Cabinet d'Avocats ACERIS, dirigées contre :

- l'avertissement-extrait de rôle numéro de matricule 1093223 - article 000239 - exercice 2011 - pour un montant de DEUX-CENT-SEPT EUROS CINQUANTE-SEPT CENTS (207,57 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle numéro de matricule 1100505 - article 000246 - exercice 2011 - pour un montant de NEUF-MILLE-CENT-CINQ EUROS CINQUANTE-CINQ CENTS (9.105,55 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle numéro de matricule 1100688 - article 000248 - exercice 2011 - pour un montant de TREIZE-MILLE-DEUX-CENT-DEUX EUROS SOIXANTE-TROIS CENTS (13.202,63 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle numéro de matricule 1100831 - article 000250 - exercice 2011 - pour un montant de SEIZE-MILLE-DEUX-CENT-CINQUANTE-ET-UN EUROS QUATRE-VINGT-UN CENTS (16.251,81 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle numéro de matricule 1100912 - article 000251 - exercice 2011 - pour un montant de VINGT-ET-UN-MILLE-TROIS-CENT-CINQUANTE-HUIT EUROS CINQUANTE-ET-UN CENTS (21.358,51 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle numéro de matricule 1119079 - article 000086 - exercice 2012 (premier semestre) - pour un montant de DEUX-CENT-NONANTE-TROIS EUROS SOIXANTE-SIX CENTS (293,66 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle numéro de matricule 1119176 - article 000096 - exercice 2012 (premier semestre) - pour un montant de CENT-SOIXANTE-TROIS EUROS VINGT CENTS (163,20 €) ;

Vu les décisions n°s 2 et 3 du collège communal du 6 février 2013 qui rejettent les réclamations précitées ;

Vu le recours de la s.a. MEDIAPUB contre ces décisions introduit devant le Tribunal de Première instance de LIEGE, par requête contradictoire, notifié par courrier du 29 juillet 2013 à la Ville de SERAING ;

Vu la décision n° 29 du collège communal du 21 août 2013 décidant de répondre au recours fiscal et désignant Me GILISSEN afin de défendre les intérêts de la Ville en cette affaire ;

Vu le jugement du 26 novembre 2014 rendu par le Tribunal de Première instance de LIEGE qui annule les taxes susmentionnées et qui surseoit à statuer en ce qui concerne les dépens dus par la Ville de SERAING dans l'attente de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle ;

Attendu dès lors que le jugement précité est défavorable à la Ville de SERAING et qu'il a été convenu d'interjeter appel de ce jugement ;

Attendu en effet que, par un e-mail du 15 décembre 2014, l'Avocat de la Ville de SERAING, Me GILISSEN, a estimé qu'un appel était envisageable dans la mesure où il s'est exprimé en ces termes :

"Le tribunal a considéré que vous n'avez pas justifié les raisons pour laquelle (sic) *vous avez écarté les publications de médiapub de la presse régionale gratuite. En outre, le tribunal a considéré que vous deviez indiquer en quoi la mission d'information n'était pas remplie. Cela étant, j'avais demandé la possibilité au tribunal de solliciter une cotisation subsidiaire comme la loi le permettait. De manière surprenante, le tribunal n'y a pas répondu. J'estime dès lors qu'un appel est envisageable"* ;

Attendu qu'au vu de ce qui vient d'être exprimé, si cette cotisation a été effectivement demandée par le Conseil de la Ville de SERAING, les raisons pour lesquelles le Tribunal n'y a pas fait droit sont incompréhensibles puisque la possibilité d'une cotisation subsidiaire ressort de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus qui est libellé comme suit :

"Lorsqu'une décision du directeur des contributions ou du fonctionnaire délégué par lui fait l'objet d'un recours en justice, et que le juge prononce la nullité totale ou partielle de l'imposition pour une cause autre que la prescription, la cause reste inscrite au rôle pendant six mois à dater de la décision judiciaire. Pendant ce délai de six mois qui suspend les délais d'opposition, d'appel ou de cassation, l'administration peut soumettre à l'appréciation du juge

par voie de conclusions, une cotisation subsidiaire à charge du même redevable et en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition que la cotisation primitive.

Si l'administration soumet au juge une cotisation subsidiaire dans le délai de six mois précité, par dérogation à l'alinéa premier, les délais d'opposition, d'appel et de cassation commencent à courir à partir de la signification de la décision judiciaire relative à la cotisation subsidiaire.

Lorsque l'imposition dont la nullité est prononcée par le juge, a donné lieu à la restitution d'un précompte ou d'un versement anticipé, il est tenu compte de cette restitution lors du calcul de la cotisation subsidiaire soumise à l'appréciation du juge.

La cotisation subsidiaire n'est recouvrable ou remboursable qu'en exécution de la décision du juge.

Lorsque la cotisation subsidiaire est établie dans le chef d'un redevable assimilé conformément à l'article 357, cette cotisation est soumise au juge par requête signifiée au redevable assimilé avec assignation à comparaître" ;

Attendu en outre que par un courrier du 17 décembre 2014, réceptionné par la Ville de SERAING le 29 décembre 2014, l'Avocat de la partie adverse informait Me GILISSEN que si l'appel n'était pas introduit dans le mois, il ferait procéder à la signification ;

Attendu qu'en conséquence il s'est imposé d'organiser immédiatement la défense des intérêts de la Ville de SERAING afin d'éviter des frais de signification inutiles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1242-1 ;

Vu sa délibération n° 27 du 13 avril 1992 revue par sa délibération n° 47 du 26 juin 2000 relatives notamment à la désignation de la s.p.r.l. CABINET D'AVOCATS XHARDE-GILISSEN-XHARDE en qualité de Conseil de la Ville de SERAING ;

Vu sa délibération n° 37 du 19 janvier 2015 décidant d'interjeter appel du jugement précité et de confier à Me GILISSEN la défense des intérêts de la Ville en cette affaire ;

Attendu qu'une requête d'appel a ainsi été déposée par la Ville de SERAING et que la Cour d'Appel, par ordonnance du 26 novembre 2015, a fixé le calendrier aménageant les délais pour conclure ;

Attendu que la date des plaidoiries retenue est le 17 janvier 2018 ;

Attendu cependant qu'entretemps, lors d'une réclamation postérieure et analogue à celle-ci, M. DELFERRIERE, Administrateur délégué de la s.a. MEDIAPUB, s'est présenté seul à la séance du collège communal du 13 avril 2016 et a été entendu ;

Attendu que lors de cette audition, M. DELFERRIERE a fait une proposition de compromis à la Ville de SERAING ;

Vu la proposition de compromis datée du 13 avril 2016 dans laquelle on peut notamment lire ceci :

"Pour les procès en cours mais dont tous les recours ne sont pas encore épuisés : Dans ces cas :

a) Si le gagnant du dernier procès jugé est Médiapub, la commune se plie au jugement et reverse les frais avalisés dans la décision du Tribunal. (...)" ;

Attendu que ce compromis a dû être analysé, préalablement à toute décision, par le Conseil de la Ville de SERAING, compte tenu des conséquences importantes, notamment dans ce dossier-ci, en cas d'acceptation éventuelle ;

Considérant l'analyse du 12 janvier 2017 faite par le Conseil de la Ville de SERAING du compromis proposé par l'Administrateur délégué de la s.a. MEDIAPUB ;

Considérant la jurisprudence actuelle relative aux principes d'égalité et de non-discrimination actuellement défavorable à la Ville de SERAING ;

Vu sa délibération n° 66 du 19 juin 2017 décidant de se plier au dernier jugement rendu par le Tribunal de Première instance de LIEGE du 26 novembre 2014 et d'annuler les taxes en cause ainsi que, en conséquence, de donner comme instruction au Conseil de la Ville de SERAING de se désister de l'appel toujours pendant devant la Cour d'appel de LIEGE, de commun accord avec la partie adverse ;

Attendu que cette délibération a été transmise au conseil de la Ville de SERAING par courrier du 21 juin 2017 afin qu'il puisse faire le nécessaire en vue du désistement ;

Attendu dans ce cadre que le Conseil de la Ville de SERAING a reçu de la partie adverse un courrier dont la teneur est la suivante : *"(...) Ma cliente peut accepter la réduction de moitié de l'indemnité de procédure d'appel moyennant paiement effectif de l'indemnité de procédure de première d'instance et d'appel avant l'audience de plaidoiries et remboursement des deux taxes qui ont été payées, à savoir les articles 86 et 96 (456,86 euros) à augmenter des intérêts au taux légal de 7 % depuis la date du paiement (le 12/10/2012) jusqu'à celle du remboursement. (...)"* ;

Attendu que par un e-mail du 17 novembre 2017, Me GILISSEN écrit qu'il *"pense que la proposition est raisonnable"* et présente le décompte comme suit :

- remboursement à la partie adverse des deux taxes payées, à savoir les articles 86 et 96 susmentionnés : 456,86 € ;
- intérêts au taux légal (7 % en matière fiscale) depuis la date du paiement (le 12 octobre 2012) jusqu'à celle du remboursement ;
- indemnité de procédure d'instance : 3.300,00 € ;
- indemnité de procédure d'appel réduite de moitié : 1.650,00 € ;

Vu les articles 2044 et 2045 du Code civil ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, faisant suite à sa délibération n° 66 du 19 juin 2017, d'accepter de verser à la partie adverse les montants précisés ci-dessous dans le cadre du désistement d'appel, et ce, afin de clôturer le litige en cours,

PRECISE

que le paiement est réalisé sur différents articles budgétaires, dont le disponible de chacun est suffisant, selon l'imputation suivante :

- 456,86 €, sur l'article 04001/301-02, EA 2012, ainsi libellé : "Remboursement de non valeur, de droits constatés, perçus du service ordinaire" ;
- 4.950,00 € sur l'article 10400/123-15, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Frais de justice" ;
- le montant des intérêts, arrêtés au 31 décembre 2017, sur l'article 00000/215-01, ainsi libellé : "Intérêts moratoires, de retard et assimilés",

CHARGE

le service juridique de transmettre la présente délibération au Conseil de la Ville de SERAING, Me GILISSEN, afin qu'il puisse notamment informer officiellement la partie adverse du versement prochain.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 19 : Approbation du plan d'entreprise 2018, contenant les prévisions budgétaires de la régie communale autonome ERIGES.

Vu le plan d'entreprise 2018 de la régie communale autonome ERIGES contenant, en pages 40 et 41, les prévisions budgétaires, tel qu'adopté le 1er décembre 2017 par son conseil d'administration, ainsi que l'extrait de procès-verbal y relatif, transmis à la Ville de SERAING, par e-mail du 4 décembre 2017, en vue d'approbation par le conseil communal ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561, rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1231-9 ;

Vu l'article L3131-1, paragraphe premier, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation, qui prescrit que les actes des autorités communales portant sur le budget des régies communales sont soumis à l'approbation du Gouvernement ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle, émanant de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant sur la création d'une régie communale autonome (R.C.A.), arrêtant les statuts de celle-ci et définissant l'objet et le cadre de sa mission ;

Vu sa délibération n° 2 du 16 octobre 2017 modifiant et coordonnant les statuts de la régie communale autonome ERIGES, approuvée par arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Vu sa délibération n° 7, a), du 18 janvier 2016 arrêtant les termes du contrat de gestion à conclure avec la régie communale autonome ERIGES pour les années 2016 à 2019 ;

Attendu que l'alinéa 3 de l'article L1231-9 Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé prévoit que le plan d'entreprise soit communiqué au conseil communal ;

Attendu que, par analogie au fonctionnement d'une société, le conseil communal joue le rôle d'assemblée générale de la régie communale autonome, d'autant que le Code de la

démocratie locale et de la décentralisation rend les dispositions susvisées du Code des sociétés applicables aux régies communales autonomes, ces dispositions faisant référence, notamment, aux principes régissant l'assemblée générale d'une société et à ses rapports avec les organes de gestion ;

Attendu que l'article 5, alinéa 2, des statuts susvisés stipule expressément que "L'assemblée générale de la régie est le Conseil Communal" ;

Attendu que l'article 66 des statuts susvisés stipule expressément que "Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion [...]" ;

Attendu que le contrat de gestion prévoit, en son article 18, que le conseil communal contrôle le respect, par la régie communale autonome, de son plan annuel d'entreprise ;

Attendu que, de surcroît, les statuts de la régie communale autonome prévoient, à l'article 73, alinéa 3, l'approbation de certains documents par le conseil communal, dont le bilan, le compte de résultats, le compte d'exploitation et le rapport du collège des commissaires aux comptes ;

Considérant dès lors que si le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au même titre que le Code des sociétés, constitue le minimum légal et permet des statuts plus exigeants, il peut être considéré que lesdits statuts révèlent une volonté d'approbation des questions financières de la régie communale autonome par le conseil communal ;

Attendu que le plan d'entreprise contient les prévisions budgétaires de la régie communale autonome ;

Attendu qu'en vertu de ce qui précède, le conseil communal est habilité à approuver le plan d'entreprise lui transmis à cette fin ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31, le plan d'entreprise 2018 contenant les prévisions budgétaires de la régie communale autonome ERIGES, tel qu'annexé à la présente délibération,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 20 : Fonction de directeur(trice) dans une école fondamentale ordinaire. Appel aux candidatures.

Attendu que Mme Joëlle ILIAENS, Directrice de l'école de Trixhes 1, a remis la démission de ses fonctions à la date du 31 décembre 2017 ;

Attendu que, par conséquent, un emploi sera vacant au 1er janvier 2018 à l'école Trixhes 1 ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et, plus particulièrement, ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié ;

Attendu que son article 56, paragraphes 1 et 2, stipule que :

"Paragraphe 1.- Le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :

1. consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;
2. reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage.

Paragraphe 2.- Le pouvoir organisateur après application du paragraphe 1 :

1. arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'admission au stage visées à l'article 57 du présent décret ;
2. lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale" ;

Attendu que les conditions d'admission au stage libellées à l'article 57 du présent décret sont :

"Nul ne peut être admis au stage à la fonction de promotion de directeur s'il ne répond, au moment de l'admission au stage, aux conditions suivantes :

1. avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;
2. être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
3. exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret ;
4. avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56, paragraphe 2, 2° ;
5. avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1 du présent décret.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1, 1° doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Par dérogation à l'alinéa 1, 2°, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs" ;

Attendu que les titres de capacité donnant accès à la fonction de directeur, conformément à l'article 102 dudit décret sont :

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école maternelle	Instituteur maternel	Diplôme d'instituteur maternel
Directeur d'école primaire	1. Instituteur primaire	1. Diplôme d'instituteur primaire ou A.E.S.I.
	2. Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	2. Diplôme d'instituteur primaire ou A.E.S.I. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2
Directeur d'école fondamentale	1. Instituteur maternel, Instituteur primaire	1. Un des titres suivants : - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire
	2. Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	2. Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou A.E.S.I. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2

Considérant le procès-verbal de la commission paritaire locale en date du 7 novembre 2017 relatif, notamment, à l'appel aux candidats en vue d'admettre un candidat au stage, au 1er janvier 2018, dans un emploi de direction ;

Attendu que ladite commission a fixé à dix jours ouvrables, à dater de l'appel, le délai de rentrée des candidatures ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRÊTE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, le profil de la fonction de directeur à l'école fondamentale ordinaire Trixhes 1, rue de l'Enseignement 166, 4102 SERAING (OUGREE), à savoir :

Lieu d'implantation Trixhes 1, rue de l'Enseignement 166, 4102 SERAING (OUGREE)

Dans le cadre du "lire/écrire" la direction aide les titulaires à faire de bons choix au niveau des livres et manuels spécifiques.

La direction suit l'évolution de la mise en place des activités qui visent à conduire les enfants vers la citoyenneté responsable.

La direction doit partager équitablement son temps entre l'implantation de l'Air Pur et celle des Trixhes 1.

Lieu d'implantation maternelle "Air Pur", avenue de l'Europe 1, 4100 SERAING

La direction met tout en œuvre pour inciter les parents à faire le choix d'une école communale après la troisième maternelle de l'Air Pur.

L'équipe pédagogique a axé sa priorité sur le "lire/écrire".

La direction doit partager équitablement son temps entre l'implantation de l'Air Pur et celle de Trixhes 1,

LANCE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, un appel aux candidatures en vue de l'admission au stage dans un emploi de direction d'école,

PRÉCISE

que les membres du personnel qui estimeraient réunir suffisamment d'éléments pour présenter leur candidature complète sont invités à adresser leur demande, par recommandé postal, à M. le Bourgmestre, Hôtel de ville, place Communale, 4100 SERAING, pour le 15 janvier 2018 au plus tard (cachet postal faisant foi).

La demande comprendra obligatoirement les documents suivants (en pièces distinctes) :

1. une lettre de candidature ;
2. un curriculum vitæ ainsi que les attestations de réussite des modules de formation.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 21 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, la section locale de la CROIX-ROUGE de SERAING (JOS) ayant pour objet la mise à disposition de prestataires de travaux d'intérêt général ou de peines de travail autonomes, dans le cadre des mesures judiciaires alternatives.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu la loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale ;

Vu sa délibération n° 13 du 13 novembre 2017 approuvant la convention biannuelle 2016-2017 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures alternatives à passer entre l'Etat, représenté par le Service public fédéral Justice, et la Ville de SERAING ;

Vu les missions définies par cette convention ;

Vu le rapport, en date du 22 novembre 2017, de Mme Béatrice DEGUELDRE, Coordinatrice du service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives (S.E.M.J.A.), visé pour accord par M. Antonio LUCA, Fonctionnaire de prévention, relatif à une collaboration supplémentaire, dans le cadre de l'accueil des personnes condamnées à des prestations de travaux d'intérêt général et de peines de travail autonomes, avec la section locale de la CROIX-ROUGE de SERAING (JOS) ;

Attendu que l'accroissement régulier du panel des lieux de prestations permet, d'une part, une meilleure gestion des demandes et, d'autre part, une réponse adaptée aux situations particulières des condamnés et aux attentes et limites de chaque partenaire ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'établir les termes d'une convention de partenariat à conclure avec cet organisme ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRÊTE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, la section locale de la CROIX-ROUGE de SERAING (JOS), comme suit :

CONVENTION

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING [service de prévention – service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives (S.E.M.J.A.)], représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée la Ville,

ET, D'AUTRE PART,

La section locale de la CROIX-ROUGE de SERAING, ici représentée par M. Francis ROBERTY, Président.

Supports légaux

1. Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police.
2. Loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale.
3. La délibération n° 13 du conseil communal du 13 novembre 2017 approuvant la convention biannuelle 2016-2017 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'Etat, représenté par le Service public fédéral Justice, et la Ville de SERAING ;

Vu les demandes de mise à disposition de personnes majeures faisant l'objet d'une mesure judiciaire ;

Vu les missions définies par cette convention ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.- Conformément aux supports légaux mentionnés ci-dessus et suite aux contacts pris avec M. ROBERTY, responsable de la Maison Croix-Rouge SERAING - JEMEPPE - OUGRÉE, des prestataires de travaux d'intérêt général ou peines de travail autonomes peuvent être mis à la disposition de son organisme.

ARTICLE 2.- La personne placée ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 3.- L'assurance liant le prestataire à la commune est contractée auprès de la s.a. BELFIUS par le S.P.F. Justice, acceptée et signée par les parties.

ARTICLE 4.- Toute absence du prestataire devra être couverte par un certificat médical et notifiée au titulaire responsable du S.E.M.J.A.

ARTICLE 5.- Tout problème relatif à l'occupation du prestataire (fonctionnement ou comportement) sera soumis au titulaire responsable du S.E.M.J.A. qui transmettra à l'assistant de justice en charge du dossier.

ARTICLE 6.- La Maison Croix-Rouge SERAING - JEMEPPE - OUGRÉE est responsable de la bonne exécution et s'engage par rapport à la Ville à communiquer tout manquement.

Fait à SERAING, le

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

Pour la Ville,		Pour l'a.s.b.l.,
LE DIRECTEUR GENERAL FF,	LE BOURGMESTRE,	LE PRESIDENT,
B. ADAM	A. MATHOT	F. ROBERTY

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 22 : Évaluation du fonctionnement des comités de quartier et octroi d'une subvention communale aux comités de quartier officiellement reconnus pour l'année 2018. Exercice 2017.

Vu sa délibération n° 2 du 19 décembre 2016 marquant son accord sur les termes de la convention pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 à passer avec la Région wallonne dans le cadre du programme de la politique des "Grandes Villes" ;

Considérant sa délibération de ce jour marquant son accord sur les termes de la convention pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 à passer avec la Région wallonne dans le cadre du programme de la politique des "Grandes Villes" ;

Attendu que celle-ci comprend, notamment, l'objectif stratégique 3.1 "Renforcer la cohésion sociale des quartiers en difficulté, via une mixité sociale et culturelle" ;

Attendu que dans le cadre de cet objectif, la Ville de SERAING s'est engagée à évaluer les comités de quartier dans leur rapport à la Charte de structuration des comités de quartier afin de déboucher sur la reconduction ou l'obtention d'une reconnaissance officielle ;

Vu sa délibération n° 6 du 16 décembre 2002 adoptant les termes de la Charte de structuration des comités de quartier qui reprend la liste des critères objectifs de reconnaissance ;

Vu sa délibération n° 30 du 13 décembre 2010 décidant de marquer son accord sur la révision des termes de la Charte de structuration des comités de quartier ;

Vu la liste 2017 des comités de quartier présents sur l'entité sérésienne et ayant obtenu une reconnaissance officielle en 2016 ;

Attendu qu'il convient de sélectionner parmi les comités de quartier candidats à une reconnaissance officielle ceux répondant aux critères préalablement définis par la Charte de structuration des comités de quartier ;

Attendu qu'il a été décidé que les comités adhérant à la Charte et respectant ses termes recevraient une subvention en numéraire destinée à assurer leurs frais de fonctionnement administratif, dont plus précisément, la diffusion d'informations vers la population ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant la création de deux nouveaux comités de quartier en 2017 : la "Queue du Renard" et les "B.K." (Biens-Communaux) ;

Attendu que ces deux comités de quartier ont rentré à la Ville un formulaire de candidature à la création d'un comité de quartier pour l'année 2017 ;

Vu le courrier adressé aux neuf comités de quartier officiellement reconnus en 2017 les invitant à rentrer aux autorités communales un formulaire d'évaluation ;

Attendu que dans cette optique, les comités de quartier suivants ont rentré à la Ville un formulaire d'évaluation pour l'année 2017 : Coteaux, Mabotte, Sart Tilman, Coccibois, Boncelles, Pairay, Cristal et Nature, Queue du Renard et les B.K. (Biens-Communaux) ;

Vu le rapport administratif circonstancié du service des animations de quartier, daté du 21 novembre 2017, établissant la reconnaissance officielle éventuelle de neuf comités ainsi que la subvention pouvant leur être attribuée ;

Considérant que lesdits formulaires d'évaluation fournis par ces comités de quartier justifient pleinement les dépenses qui seront couvertes par la subvention d'un montant total de 6.900 €, conformément à l'article L3331-3, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que lesdits comités de quartier ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que l'objectif principal de la constitution de ces comités de quartier est d'améliorer la participation des citoyens à la gestion de leur quartier et au processus de requalification urbaine en cours et de renforcer la cohésion sociale des quartiers via une mixité sociale et culturelle ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

PREND ACTE

de la création des comités de quartier suivants :

- Queue du Renard ;
- B.K. (Biens-communaux),

MARQUE SON ACCORD

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, sur la reconnaissance officielle, pour l'année 2018, des comités de quartier suivants :

- Coteaux ;
- Mabotte ;
- Sart Tilman ;
- Coccibois ;
- Boncelles ;
- Pairay ;
- Cristal et Nature ;
- Queue du Renard ;
- B.K. (Biens-Communaux),

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention d'un montant total de 6.900 € réparti comme suit aux comités de quartier suivants, ci-après dénommés les bénéficiaires :

COMITÉS	MONTANT DU SUBSIDE
COTEAUX	780 €
MABOTTE	780 €
SART TILMAN	660 €
COCCIBOIS	780 €
BONCELLES	780 €
PAIRAY	780 €
CRISTAL ET NATURE	780 €
QUEUE DU RENARD	780 €
B.K. (BIENS-COMMUNAUX)	780 €
TOTAL :	6.900 €

ARTICLE 2.- Les bénéficiaires utilisent la subvention afin d'assurer leurs frais de fonctionnement administratif, dont plus précisément, la diffusion d'informations vers la population.
ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires ont déjà produit les formulaires d'évaluation (y compris un rapport d'activité) et leurs justificatifs.
ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 93001/332-02 (sous-budget 020), ainsi libellé : "Accompagnement des comités de quartier - Subside", dont le disponible est suffisant.
ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée.
ARTICLE 6.- Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 23 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. MDA - l'INFO DES JEUNES pour son deuxième projet de "Décade 2017".

Considérant que l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES, représentée par sa coordinatrice, Mme Evelyne GERSTMANS, sollicite, par lettre du 21 novembre 2017, une subvention de 1.000 € dans le cadre des activités liées à la deuxième "Décade 2017" ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;
Considérant que l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES a fourni un budget prévisionnel du projet ;
Considérant que l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir permettre aux jeunes de découvrir les métiers autour de la sécurité et de les sensibiliser à la compréhension du processus de radicalisation et à sa prévention ;
Considérant l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;
Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :
ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES, représentée par sa coordinatrice, Mme Evelyne GERSTMANS, ci-après dénommée le bénéficiaire.
ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser les activités liées à sa deuxième "Décade 2017".
ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 31 décembre 2017.
Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).
ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017 à l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.
ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.
ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 24 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. VOICES AND DANCE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. VOICES AND DANCE a introduit, par lettre du 30 novembre 2017, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. VOICES AND DANCE fournira le compte 2017 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention pour l'a.s.b.l. VOICES AND DANCE ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des groupements vocaux et de la musique au sens large ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. VOICES AND DANCE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 septembre 2018, le compte 2017 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 25 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA COMMUNAUTÉ pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA COMMUNAUTÉ a introduit, par lettre du 28 novembre 2017, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA COMMUNAUTÉ fournira le compte 2017 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur de l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA COMMUNAUTÉ ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des groupements théâtraux et du théâtre au sens large ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA COMMUNAUTÉ, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 septembre 2018, le compte 2017 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 26 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'association "Les Voix de l'Amitié" pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2017.

Considérant que l'association "Les Voix de l'Amitié" a introduit, par lettre du 20 novembre 2017, une demande de subvention, en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'association "Les Voix de l'Amitié" fournira le compte 2017 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que l'association "Les Voix de l'Amitié" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des groupements vocaux et de la musique au sens large ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 800 € à l'association "Les Voix de l'Amitié", ci-après dénommée le bénéficiaire.
ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.
ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 septembre 2018, le compte 2017 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention.
Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).
ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.
ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.
ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 27 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. CENTRE DES JEUNES DU PARC DE SERAING (C.J.P.S.) pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE DES JEUNES DU PARC DE SERAING (C.J.P.S.) a introduit, par lettre du 30 novembre 2017, une demande de subvention, en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;
Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE DES JEUNES DU PARC DE SERAING (C.J.P.S.) fournira son compte 2017 qui justifie l'utilisation de la subvention ;
Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur de ladite a.s.b.l. ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'aide à l'acquisition de matériel divers pour les activités récurrentes de l'a.s.b.l. ;
Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;
Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :
ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'a.s.b.l. CENTRE DES JEUNES DU PARC DE SERAING (C.J.P.S.), ci-après dénommée le bénéficiaire.
ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir ses frais de fonctionnement.
ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 septembre 2018, son compte 2017 qui justifie l'utilisation de la subvention.
Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).
ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.
ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente, le cas échéant.
ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 28 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. BLINDBOWL - Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. BLINDBOWL a introduit, par e-mail du 30 novembre 2017, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de l'a.s.b.l. sportive ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. BLINDBOWL fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes malvoyants ou atteints de cécité ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. BLINDBOWL, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2018, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017.
Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 29 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. EXTRÊME SERAING CLUB. Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. EXTRÊME SERAING CLUB a introduit, par son e-mail du 29 novembre 2017, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs à son fonctionnement annuel ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. EXTRÊME SERAING CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2017, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. EXTRÊME SERAING CLUB, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 septembre 2018, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 30 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM a introduit, par lettre du 17 octobre 2017, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que ladite a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et du jogging en particulier par le biais de diverses manifestations sportives ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 800 € à l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM, ci-après dénommée le bénéficiaire.
ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.
ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 septembre 2018, le compte 2017 de l'association, à titre de justificatifs.
Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).
ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.
ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.
ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 31 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. UNION MONÉTOISE JEMEPPE FOOTBALL CLUB. Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. UNION MONÉTOISE JEMEPPE FOOTBALL CLUB a introduit, par son e-mail du 21 novembre 2017, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs à son fonctionnement annuel ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;
Considérant que cette a.s.b.l. fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;
Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;
Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2017, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;
Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :
ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'a.s.b.l. UNION MONÉTOISE JEMEPPE FOOTBALL CLUB, ci-après dénommée le bénéficiaire.
ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.
ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 septembre 2018, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017.
Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).
ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.
ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.
ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 32 : Octroi d'une subvention extraordinaire en numéraire à l'a.s.b.l. TENNIS CLUB CENTENAIRE OUGRÉE. Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. TENNIS CLUB CENTENAIRE OUGRÉE a introduit, par lettre du 7 octobre 2017, une demande de subvention extraordinaire, en vue de couvrir les frais relatifs à la réalisation de divers travaux d'aménagements sur le site sportif de tennis de l'avenue du Centenaire, 4102 SERAING (OUGRÉE) ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que le club a besoin de cette subvention exceptionnelle afin de remettre en état le site sportif dont question mais également de le sécuriser et de l'éclairer dans les meilleurs délais ;

Attendu que la réalisation de ces travaux permettra ainsi la meilleure pratique possible du tennis ;

Attendu qu'il serait demandé audit club de veiller à ce que les marchés nécessaires aux travaux dont question soient passés dans le respect de la législation sur les marchés publics. Toutes les pièces justificatives relatives à ceux-ci devront être annexées à la première facture émise par chaque adjudicataire ;

Attendu que le subside serait libéré au fur et à mesure de la production d'une copie des factures dûment vérifiées et visées par un responsable de l'a.s.b.l., après vérification faite par le service des finances et à concurrence du montant de celles-ci ;

Considérant que cette subvention en numéraire est inscrite nominativement au budget extraordinaire de 2017 ;

Considérant que ce club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la sécurisation des abords et des terrains dédiés à la pratique du tennis ainsi que la remise et le maintien en état du site sportif en question ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 13 décembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 15 décembre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Considérant l'article 76410/522-52 (projet 2017/0083) du budget extraordinaire de l'exercice 2017, ainsi libellé : "Subside à l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB", dont le disponible est suffisant ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention extraordinaire d'un montant maximum de 100.000 €, à l'a.s.b.l. TENNIS CLUB CENTENAIRE OUGRÉE, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais relatifs à la réalisation de divers travaux d'aménagements sur le site sportif de tennis de l'avenue du Centenaire, 4102 SERAING (OUGRÉE).

ARTICLE 3.- Pour obtenir la subvention, le bénéficiaire transmettra au fur et à mesure des factures relatives à l'objet de la subvention .

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur l'article 76410/522-52 (projet 2017/0083) du budget extraordinaire de l'exercice 2017, ainsi libellé : "Subside à l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- Les marchés nécessaires à la rénovation dont question seront passés dans le respect de la législation sur les marchés publics. Toutes les pièces justificatives relatives à ceux-ci devront être annexées à la première facture émise par chaque adjudicataire.

ARTICLE 6.- Le subside sera libéré au fur et à mesure de la production d'une copie des factures dûment vérifiées et visées par un responsable de l'a.s.b.l., après vérification par le service des finances et à concurrence du montant de celles-ci.
ARTICLE 7.- La liquidation de la subvention est autorisée dès réception des justifications visées à l'article 3. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.
ARTICLE 8.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
ARTICLE 9.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 33 : Deuxième passage sur voies : projet retenu par le FEDER sous le volet "Axe prioritaire 3 : Intelligence territoriale 2020". Adoption provisoire du projet d'expropriation pour cause d'utilité publique avec application de la procèdure d'extrême urgence.

Vu l'article 16 de la Constitution ;
Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions du Code du développement territorial (CoDT), plus particulièrement les articles 1 à 5 du livre VI "politique foncière" ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994 arrêtant la liste des zones d'initiative privilégiée (Z.I.P.) ;
Vu sa délibération n° 27 du 20 juin 2005 adoptant le principe et le tracé du boulevard urbain et des stratégies prioritaires (Master Plan) ;
Vu l'appel à projets FEDER 2014-2020 lancé par le Gouvernement wallon du 14 mars au 15 mai 2014 ;
Vu le portefeuille de projets déposé de manière électronique par la Ville durant cette phase de consultation ;
Vu la liste des projets FEDER 2014-2020 approuvée par le Gouvernement wallon et disponible sur le site Internet "europe.wallonie.be" ;
Vu sa délibération n° 29 du 19 décembre 2016 arrêtant le principe d'un projet de développement urbanistique rues Nicolay et Trasenster ;
Attendu que le projet 4 du portefeuille de projets approuvé par le Gouvernement wallon concerne le deuxième passage sur voies ; que celui-ci s'inscrit dans la requalification 2020 de la vallée sérésienne et fait partie de l'axe 3 "Intelligence territoriale 2020" ;
Considérant qu'il est spécifié au sein du Master Plan que la séquence n° 6 intitulée "Les Ateliers centraux" pourrait être le lieu de projets ciblés et mobilisateurs, d'une part, autour des Ateliers centraux (potentiel important d'espace et bien desservi) et, d'autre part, sur le parc de Trasenster (pour sa façade sur l'eau et la qualité paysagère qu'il possède) ;
Considérant par ailleurs, qu'au sein de cette séquence, il est spécifié à la carte des intentions urbaines que l'îlot compris entre la rue Nicolay et la voie ferrée pourrait être démoli en vue d'ouvrir des liens entre les sites de Trasenster et des Ateliers centraux ; qu'il est en outre proposé la création d'une passerelle piétonne entre ces deux endroits ;
Attendu que la construction de cette passerelle sera réalisée via le programme FEDER 2014-2020 au travers de l'axe prioritaire 3 : Intelligence territoriale 2020, section 3.1 Revitalisation de l'espace public urbain, mesure 3.1.1. Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises du projet, projet 4 : deuxième passage sur voies ;
Attendu que cette même fiche prévoit l'accès du quartier à la ligne ferrée 125A (création d'un franchissement piéton des voies et d'un accès aux quais) ;
Attendu que d'autres projets sont repris au sein du quartier d'OUGRÉE-BAS ; que ces derniers concernent la poursuite de la mise en œuvre du boulevard urbain dans la vallée sérésienne au niveau du tronçon Ouest (Ateliers centraux), soit la dépollution et les démolitions industrielles (projet 1a) ainsi que les travaux de voirie (projet 1b) ; que le projet 5 de la même programmation prévoit la conversion des Ateliers centraux en parking mutualisé ;
Attendu que, de la sorte, ces projets prévoient la création d'un axe fort entre, d'une part, au Nord le parc Trasenster et au-delà le bord de Meuse et, d'autre part, au Sud, les Ateliers centraux et, au-delà, le boulevard urbain ;

Attendu que la concrétisation de cet axe oblige à acquérir les n°s 32, 34, 38, 40 et 42 de la rue Trasenster ainsi que les n°s 48, 55, 57A, 59, 63 et 65 de la rue Nicolay ;

Attendu que la Ville a déjà entamé, d'initiative ou à la demande des propriétaires, l'achat à l'amiable de plusieurs bâtiments compris dans le périmètre susvisé, à savoir les biens sis rue Nicolay n°s 57,59 et 65 ; que des négociations sont en cours concernant les immeubles rue Nicolay n° 63 et rue Trasenster n° 32 ;

Attendu que plusieurs démarches d'acquisition à l'amiable n'ont pu se concrétiser favorablement ;

Attendu que la Ville doit dès lors se doter d'un outil de maîtrise du foncier spécifiquement dédicacé à cette zone ;

Considérant que les rues Nicolay et Trasenster sont reprises au sein de zone d'initiative privilégiée (Z.I.P.) de type 2 ;

Considérant que l'article D.VI.1 du CoDT stipule que peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre des actions visées à l'article D.V.15 dans les zones d'initiative privilégiée ;

Considérant que la Z.I.P. de type 2 vise les zones de requalification des noyaux d'habitat ;

Attendu que les actions envisagées dans la fiche FEDER susvisée s'inscrivent dans les travaux de requalification des noyaux d'habitat ;

Attendu qu'il convient de démontrer l'utilité publique des actions envisagées ;

Attendu qu'à cet égard, les biens à exproprier sont essentiellement destinés à accueillir des infrastructures et des équipements à destination des usagers se déplaçant en modes doux (piétons, cyclistes, etc.) ; qu'accessoirement, des espaces verts seraient réalisés en vue d'accompagner l'intégration du projet dans l'environnement bâti ;

Attendu que le fond des parcelles à exproprier sera reversé dans le domaine public ; la Ville estimant que ces infrastructures (passerelle, aménagement des abords, rampes d'accès,...) empruntées par le public sont, par nature, des travaux d'utilité publique ;

Considérant dès lors que la motivation de l'utilité publique de l'opération trouve donc son fondement dans les dispositions de l'article D.VI.1 dudit Code ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer la procédure d'expropriation ; qu'en l'occurrence, il s'agit de recourir, pour les biens qui ne pourraient être négociés à l'amiable, à l'expropriation en application de la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu qu'il convient de démontrer l'extrême urgence ;

Considérant l'article D.VI.6 du CoDT qui stipule que l'expropriation est poursuivie selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique même si l'extrême urgence n'est pas avérée ;

Considérant toutefois qu'il s'impose que la Ville puisse bénéficier d'une appropriation rapide des emprises nécessaires, car les travaux projetés sont inscrits dans la programmation FEDER 2014-2020 et qu'en cas de dépassement du délai autorisé, les subsides européens et régionaux sont perdus ;

Attendu que toutes les acquisitions d'immeubles (parcelles de terrain et bâtiments) nécessaires pour mener le projet à bien devraient être réalisées dans le courant de l'année 2018 ; que les montants pour les acquisitions ont été prévus au budget communal ;

Considérant qu'en 2017 ont été inscrits une somme de 470.250 € en vue de couvrir les acquisitions (article 93000/712-60 du budget extraordinaire) et un montant de 156.750 € pour les dédommagements et les indemnités diverses (article 93000/522-55 du budget extraordinaire) ;

Considérant que pour 2018, le budget extraordinaire provisoire a réservé une somme de 800.000 € en vue de couvrir les acquisitions et un montant de 200.000 € pour les dédommagements et indemnités diverses ;

Vu la note justificative et explicative ainsi que le plan et tableau des emprises dressés par le service du développement territorial ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, d'adopter provisoirement le projet visant à solliciter du Gouvernement wallon la reconnaissance de l'utilité publique de l'opération "deuxième passage sur voies" à OUGRÉE, dans le respect des dispositions des articles D.Vi.3 et suivants du Code du développement territorial, ainsi que l'autorisation de recourir à l'expropriation des biens qui ne pourraient être négociés à l'amiable

en application de la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

CHARGE

le collège communal de procéder aux formalités d'enquête publique d'usage.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 34 : Adoption provisoire du projet de plan communal d'aménagement n° 54 dit "Au Bois Saint-Jean", 4100 SERAING (BONCELLES), en vue de réviser le plan de secteur de LIÈGE, y compris le rapport sur les incidences environnementales du projet et le résumé non technique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.), plus particulièrement les articles 50 et 51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 54 dit "Au Bois Saint-Jean" à SERAING (BONCELLES) en vue de réviser le plan de secteur de LIÈGE ;

Vu sa délibération n° 37 octies du 13 octobre 2014 désignant la s.a. PISSART ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT pour élaborer d'une part le P.C.A. n° 54 dit " Au Bois Saint-Jean" à SERAING (BONCELLES), en vue de réviser le plan de secteur de LIÈGE et, d'autre part, le rapport sur les incidences environnementales lié à ce plan ;

Vu sa délibération n° 6 du 24 avril 2017 adoptant l'avant-projet du P.C.A. n° 54 dit "Au Bois Saint-Jean" ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le courrier du mois d'avril 2017 adressé au bureau d'études s.a. PISSART ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT lui notifiant le contenu définitif du rapport sur les incidences environnementales ;

Attendu que l'auteur de projet a constitué le dossier de projet de P.C.A. comprenant la description des situations existantes de fait et de droit, les analyses correspondantes, les options d'aménagement et les prescriptions urbanistiques du plan d'aménagement susvisé, le tout accompagné du dossier planologique y afférent, ainsi que l'ensemble des éléments visés à l'article 49 du C.W.A.T.U.P. ;

Attendu que ce projet de P.C.A. est accompagné d'une carte d'affectation du territoire, établie à l'échelle du 1/10.000 précisant le périmètre du plan de secteur qu'il révise, conformément à l'article 49, 2° du C.W.A.T.U.P. ;

Attendu que, conformément à l'article 51, § 1 dudit Code, sur base d'une analyse de la situation de fait et de droit, le conseil communal doit, à ce stade de la procédure, adopter provisoirement le projet de P.C.A., accompagné du rapport sur les incidences environnementales et du résumé non technique y afférent, et charger le collège communal de soumettre l'ensemble de ces documents à enquête publique conformément à l'article 4 du même Code ;

Attendu que le projet de P.C.A. révise le plan de secteur en vigueur dans la mesure où il prévoit l'inscription d'une zone d'activité économique mixte pour une superficie de 1,4 ha en lieu et place d'une zone d'habitat ; cette dernière étant située au Sud-Est du territoire communal, le long de la route du Condroz (RN 63) et au Nord de la rue du Vieux Frêne (RN 663) ;

Considérant que l'outil du P.C.A. peut réviser le plan de secteur dans la mesure où il existe des besoins dont l'impact, les enjeux ou les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local (article 48, alinéa 2, 1° du C.W.A.T.U.P.) ;

Vu les arguments avancés dans l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 justifiant la révision du plan de secteur par le biais de l'outil du plan communal d'aménagement ;

Attendu que la Ville de SERAING dispose au sein de son territoire de 47 ha de zone d'activité économique mixte généraliste ; qu'une partie de cette zone d'activité se situe au sein de l'entité de BONCELLES de part et d'autre de la RN 63 ;

Considérant que, dans le périmètre couvert par le présent P.C.A., se situe une partie de cette zone d'activité économique mixte généraliste et que ce plan vise son agrandissement ;

Attendu que le présent plan vise à encadrer un projet local destiné principalement à convertir une zone d'habitat en une zone d'activité économique mixte afin de restructurer une partie du pôle commercial existant ;

Considérant en effet que la majorité des activités présentes au sein de la zone d'habitat (commerce, hôtel, restaurant, bureaux, etc.) sont de type commercial ou de loisirs ; que la fonction résidentielle est inexistante au sein du P.C.A. depuis l'achat récent de l'unique habitation qui était présente dans la zone d'étude ; que cette dernière est vouée à la démolition dans le cadre du projet de réaménagement de la zone commerciale ;

Considérant dès lors qu'une affectation en zone d'activité économique mixte trouve toute sa pertinence au sein de la zone couverte par le P.C.A. ;

Considérant que cette destination est confirmée par l'autorité communale au sein du Schéma boncellois d'affectation et d'urbanisation (S.B.A.U.) ; que ce dernier affecte la totalité de la zone d'étude en "zone du pôle commercial de BONCELLES" ;

Considérant que cette diminution de 1,4 ha de la zone d'habitat est minime par rapport à celle de l'ensemble de la Ville de SERAING ; que la zone d'habitat du plan de secteur couvre environ un tiers de la superficie communale ; que le territoire communal dispose encore de nombreuses réserves foncières non mises en oeuvre, tant en zone d'habitat qu'en zone d'aménagement communal concerté ;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier pour le logement des terrains qui offrent un cadre de vie agréable ; qu'en l'espèce il n'en est rien au sein du P.C.A. compte tenu de la présence de nombreuses activités économiques et de la route régionale RN 63 qui représente une voirie de grand gabarit générant un flux de trafic très intense ;

Considérant que l'insertion au sein du P.C.A. d'une zone déjà inscrite en zone d'activité économique mixte au plan de secteur en vigueur permet de trouver une solution de mobilité globale pour l'ensemble du site et permet de mutualiser les équipements ; que de ce fait, la réflexion menée au sein du P.C.A. concourt à une utilisation parcimonieuse des ressources et rencontre un des objectifs de l'article 1er du C.W.A.T.U.P. ;

Considérant que les objectifs du P.C.A. rencontrent ceux des documents à valeur régionale que sont le schéma de développement de l'espace régional wallon (S.D.E.R.) et la déclaration de politique régionale 2009-2014 ;

Considérant que ces mêmes objectifs renforcent la dynamique mise en évidence dans l'Atlas du commerce en Wallonie par la consolidation du pôle commercial existant reconnu à l'échelle de l'agglomération liégeoise ;

Considérant dès lors que le projet de P.C.A. rencontre bien les préoccupations et les desiderata de la Ville eu égard aux possibilités d'urbanisation des zones concernées, dans le respect de la parcimonie du sol prônée par l'article 1er du C.W.A.T.U.P. et des principes du développement durable ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, d'adopter provisoirement le projet du plan communal d'aménagement n° 54 dit "Au Bois Saint-Jean", à SERAING (BONCELLES), en vue de réviser le plan de secteur de LIÈGE, y compris le rapport sur les incidences environnementales du projet et le résumé non technique,

CHARGE

le collège communal de réaliser l'enquête publique d'usage.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 35 : Demande d'estimation de l'immeuble rue Nicolay 48, 4102 SERAING (OUGREE), en vue de son acquisition dans le cadre du projet FEDER "passage sur voies" face aux Ateliers centraux à OUGREE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la fiche du projet FEDER relative au projet 4 (deuxième passage sur voies) ;

Vu sa délibération n° 29 du 19 décembre 2016 arrêtant le principe d'un projet de développement urbanistique rues Nicolay et Trasenster, 4102 SERAING (OUGREE), et chargeant le collège communal, via le service du patrimoine, d'entamer les négociations en vue de mener à bien cette opération immobilière ;

Vu la décision n° 45 du collège communal du 26 septembre 2017 décidant d'entamer les négociations en vue d'acquérir à l'amiable les immeubles situés rues Nicolay 48 et

Trasenster 32, 34, +34, 38, 40 et 42, 4102 SERAING (OUGREE), et arrêtant les termes d'un courrier à adresser aux propriétaires ;

Attendu que suite à ce courrier, le service du patrimoine a rencontré les propriétaires dudit immeuble qui ont accepté qu'il soit procédé à l'estimation de leur immeuble ;

Attendu que, conformément aux termes de la circulaire dont question ci-dessus, cette mission pourrait utilement être confiée à un notaire ;

Vu la décision n° 79 du collège communal du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil et de la rédaction et de la passation d'actes ;

Attendu qu'en exécution de cette décision et du cahier des charges relatif au marché "création d'une liste de notaires", il conviendrait de désigner l'Étude du Notaire BODSON pour exécuter cette mission ;

Attendu qu'il est proposé d'adresser un courrier à l'Étude du Notaire BODSON afin de solliciter son estimation pour l'immeuble cadastré comme maison, rue Nicolay 48, cadastré ou l'ayant été section B, n° P0000 513 G 4, pour une contenance de 330 m² ;

Vu le plan cadastral et la photo ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, de solliciter l'Étude du Notaire BODSON en vue de recueillir son estimation pour le bien sis rue Nicolay 48, 4102 SERAING (OUGREE),

IMPUTE

le montant de la dépense, estimé à la somme de 60,50 €, sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 93000/712-60 (projet 2017/0066), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Achat de bâtiments", dont le disponible est suffisant,

ARRETE

les termes de la lettre à adresser à l'Étude du Notaire BODSON, rue Solvay 1A, 4100 SERAING (BONCELLES).

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 36 : Renouvellement du mandat de mise en vente d'un immeuble sis rue François 13, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 3 du 13 février 2017 approuvant les termes d'un mandat de mise en vente portant sur une maison d'habitation sise rue François 13, 4100 SERAING, cadastrée ou l'ayant été section E, n° 0111 B 5, pour une contenance de 457 m² ;

Vu le contrat de mise en vente de gré à gré par Notaire chargeant Me PONSGEN de la mise en vente du bien ;

Attendu que le mandat était consenti pour une durée de 6 mois, prenant cours le 13 février 2017 ;

Attendu que ce mandat peut être renouvelé par la signature d'un nouvel ordre de mission par un échange de courrier entre notaire et vendeur, le reconduisant explicitement ;

Attendu qu'après plusieurs mois de publicité, l'immeuble a fait l'objet de fort peu de marques d'intérêt et qu'aucun amateur sérieux ne s'est présenté ;

Attendu qu'il conviendrait dès lors de revoir le montant de la mise à prix à la baisse ;

Attendu qu'il est proposé d'indiquer un prix minimum de 100.000 € en lieu et place des 125.000 € initialement demandés ;

Vu le projet de contrat de mise en vente de gré à gré au plus offrant mis à jour ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, de renouveler le mandat de mise en vente vente de gré à gré au plus offrant, conféré par la Ville de SERAING à l'Etude du Notaire Louis-Marie PONSGEN,

PRECISE

que le montant de départ de mise en vente est diminué à 100.000 € en lieu et place des 125.000 € initialement prévus,

ARRÊTE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

1. les termes du contrat de mise en vente de gré à gré, établi comme suit :

CONTRAT DE MISE EN VENTE de gré à gré PAR NOTAIRE

La soussignée :

La **"Ville de SERAING"**, collectivité territoriale, personne morale de droit, RPM 0207.347.002, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de 4100 SERAING, ici représentée par :

- Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre ;
- Monsieur Bruno Adam, Directeur général ff ;

Agissant en exécution de la délibération du conseil communal n° 36 du 18 décembre 2017

De première part

Ci-après dénommée "le vendeur"

Certifiant être seule propriétaire du bien,

Charge **Maître Louis-Marie Pönsgen,** Notaire à SERAING-OUGREE de mettre en vente de gré à gré l'immeuble dont la désignation suit :

Ville de SERAING -2e division

Une maison d'habitation avec jardin sise rue François numéro 13, cadastrée selon extrait cadastral récent section E, n° 0111B5 partie, pour une contenance à déterminer (superficie totale de la parcelle cadastrale : 457m2- La partie arrière doit être déduite) - RC actuel : 699 €

I. MISSION DU NOTAIRE

A. RECHERCHER UN AMATEUR

a) Procéder à la publicité suivante :

Publicité minimum :

savoir actuellement :

Publicité complémentaire :

a. Informer les amateurs des conditions précises de la vente et des caractéristiques du bien
b. Organiser les visites du bien de la manière suivante :

Les visites seront assurées par une personne que le notaire désignera.

B. RECEVOIR L'ACTE AUTHENTIQUE ou y intervenir en qualité du notaire du vendeur

II. CONDITIONS DE LA VENTE

1.PRIX

La mise en vente démarrera au prix de **CENT MILLE EUROS - 100.000 €.**

Le notaire transmettra au propriétaire les différentes offres écrites qu'il recevra d'amateurs. La meilleure offre sera soumise au conseil communal en vue de son acceptation ; le propriétaire s'engage à signer ensuite une promesse de vente avec l'amateur qui a remis l'offre acceptée par le conseil communal.

Le notaire informera le vendeur de toute offre qu'il jugera digne d'intérêt.

2.RISQUES

Pendant la durée de la mission et jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur restera seul responsable des risques afférents à la propriété du bien et à la réalisation de la présente mission (visites, dégradations, vol, dommages aux tiers), assurera le bien contre l'incendie et autres risques, assumera le gardiennage du bien et le protégera contre le gel.

III. DECLARATIONS DU VENDEUR

A.RELATIVES AU BIEN

1.Charges :

Le vendeur déclare que le bien est libre d'hypothèque, de charges privilégiées et de toute saisie ou procédure quelconque.

Division de parcelle : Le bien à vendre doit faire l'objet d'un plan de mesurage par géomètre avec dépôt au cadastre pour la pré-cadastration et pour l'attribution du nouvel identifiant parcellaire.

2. Vices / Servitudes / Clauses spéciales

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a pas connaissance de vices cachés ;
- qu'il n'a pas connaissance de servitudes ;
- qu'il n'a pas connaissance de condition particulière, charge, convention relatives au bien ;

3. Urbanisme :

Le vendeur déclare

- qu'à sa connaissance, le bien :
  - est situé en zone d'habitat au plan de secteur ;
  - ne fait pas l'objet de mesures de protection urbanistique ni de procédure d'expropriation **ni de droits de préemption** ;

- n'est l'objet d'aucun litige notamment avec le voisinage ou avec l'urbanisme ;
- n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure ;
- n'est concerné par aucun projet immobilier dans son environnement direct, qui serait susceptible de le déprécier.

- que les constructions ou modifications qu'il a apportées au bien l'ont été conformément à la législation en vigueur et qu'il n'a pas connaissance de l'existence de travaux antérieurs réalisés en contravention avec celle-ci.

4. Occupation

Le vendeur déclare que le bien sera libre à la signature de l'acte authentique de vente.

5. Revenu cadastral

Le vendeur déclare :

B.RELATIVES à sa CAPACITE et sa LIBERTE de VENDRE

Le vendeur déclare être plein propriétaire du bien et n'être frappé d'aucune incapacité d'en disposer résultant par exemple d'une faillite, d'un concordat judiciaire, d'une procédure de règlement collectif de dettes, de la protection du logement principal de la famille, d'une administration provisoire ou d'une décision judiciaire.

C.RELATIVES à la MISSION

Le vendeur déclare n'avoir chargé aucun autre notaire, aucune agence immobilière ni aucun tiers d'une mission semblable relative au même bien.

D.MODIFICATIONS POSTERIEURES

Le vendeur informera immédiatement le notaire de toute modification à apporter aux présentes déclarations qui interviendrait postérieurement à la signature des présentes.

IV. CONDITIONS DE LA MISSION DU NOTAIRE

A.EXCLUSIVITE – DUREE

La présente mission est exclusive. Le vendeur s'interdit pendant la durée du mandat de conférer un autre mandat pour le même bien à qui que ce soit. Il s'engage à ne mener personnellement aucune négociation sans en référer au Notaire.

A tout moment, il pourra être mis fin à la mission, soit de commun accord entre le vendeur et le notaire, soit par un écrit notifié avec préavis de 15 jours, à l'autre partie par lettre recommandée.

La mission est confiée et acceptée pour une durée de six mois prenant cours ce jour.

Passé ce délai le mandat prend fin, sauf s'il est renouvelé par la signature d'un nouvel ordre de mission ou par un échange de courrier entre notaire et vendeur, le reconduisant explicitement.

B.HONORAIRES / FRAIS

En rémunération de la réalisation de la vente par l'aboutissement de la présente mission, en ce compris l'évaluation préalable du bien, il sera dû par le vendeur au notaire un honoraire payable le jour de la signature de l'acte authentique de vente

- Une somme de sept cents euros -700 € (T.V.A. comprise) pour couvrir tous les frais prévus (y compris le coût des rapports énergétique et électrique et les visites) ;
- Un honoraire de 1,50 % du prix hors T.V.A. ;

Avec MAXIMUM de trois-mille-cinq-cents euros -3.500 € (T.V.A. comprise) pour l'ensemble.

ACCEPTATION

Le Notaire désigné accepte, par la signature des présentes, la mission qui lui est ainsi confiée.

Fait à le en deux exemplaires originaux.

2. les termes de la lettre à adresser à l'Etude du Notaire PONSGEN.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 37 : Vente d'une parcelle de terrain sise à l'angle des rues Tart et de la Basse-Marihaye, 4100 SERAING – Approbation des termes du mandat de mise en vente.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'un terrain sis à 4100 SERAING, à l'angle des rues Tart et de la Basse-Marihaye, précadastré section D, n° P0000 47 G 2, pour une contenance de 1.357 m² ;

Attendu que ce terrain n'étant d'aucune utilité pour la Ville qui doit pourtant l'entretenir, il peut être utilement mis en vente ;

Vu sa délibération n° 79 du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Vu sa décision n° 84 du 28 septembre 2016 décidant de solliciter l'Etude du Notaire Vincent BODSON en vue de recueillir son estimation pour ledit bien ;

Vu le courrier daté du 30 novembre 2016 par lequel l'Etude du Notaire BODSON évalue ledit bien 20.000 € ;

Attendu que le bien suscite de l'intérêt ;

Vu l'e-mail du 23 novembre 2017 par lequel l'Etude du Notaire BODSON transmet à la Ville son projet de contrat de mise en vente de gré à gré par notaire (mandat CNAL) ;

Vu le projet de contrat de mise en vente ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, de marquer un accord de principe sur la vente d'un terrain sis à 4100 SERAING, à l'angle des rues Tart et de la Basse-Marihaye, précadastré section D, n° P0000 47 D 2, pour une contenance de 1.357 m²,

ADOPTE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, comme mode de passation de la vente, la procédure de vente de gré à gré au plus offrant, par notaire,

DESIGNE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, l'Etude du Notaire BODSON en qualité de notaire instrumentant pour la mise en vente de gré à gré et la passation de l'acte authentique de vente pour le compte de la Ville de SERAING,

ARRETE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, les termes du contrat de mise en vente de gré à gré, établi comme suit :

CONTRAT DE MISE EN VENTE de gré à gré PAR NOTAIRE

La soussignée

La "VILLE DE SERAING", dont l'administration est sise Place Communale à 4100 Seraing, numéro d'entreprise 0207.347.002, ici représentée par son Collège Communal, représentée par :

- son Bourgmestre Monsieur MATHOT Alain, domicilié à 4100 Seraing, rue Ferrer 28, agissant en vertu de la décision n°5 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du 3 décembre 2012 (prestation de serment);

- son Directeur général faisant fonction, Monsieur ADAM Bruno Yves, né à Liège le quatorze juillet mil neuf cent septante-neuf, numéro national 79.07.14-211.10, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites 37, agissant en vertu de la délibération n°126 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du 12 septembre 2011 (prestation de serment)

Ci-après dénommée "le vendeur"

Certifiant être seule propriétaire du bien,

Déclarant vouloir vendre l'immeuble ci-après désigné,

Déclarant avoir consulté Maître Vincent Bodson, notaire à Boncelles, dans le cadre de cette mise en vente,

Déclarant ne pas avoir confié à un agent immobilier la mission de négocier cet immeuble,

Chargent Maître Vincent Bodson, notaire à Boncelles de mettre en vente de gré à gré l'immeuble dont la désignation suit :

VILLE DE SERAING, troisième division

Une parcelle de terrain sise rue du Tart, cadastrée, à la suite d'une précadastration, section D numéro 47G2P0000 pour une contenance mesurée de treize ares cinquante-sept centiares (13a 57ca), étant une partie de la parcelle précédemment cadastrée section D numéro 47D2P0000.

Plan - Mesurage

Tel que le bien est figuré sous liseré rose au plan dressé par le géomètre immobilier Monsieur Didier FAYS, à 4141 Louveigné, rue de Remouchamps 34/E/23, le 6 juillet 2017.

Aux conditions et modalités suivantes :

I. MISSION DU NOTAIRE

A. RECHERCHER UN AMATEUR

a) Procéder à la publicité suivante :

Publicité (organisées par la maison des notaires) :

Le coût forfaitaire de cette publicité est fixé par la maison des notaires concernée et s'élève dans le cas présent à 210 €.

Publicité sur internet:

www.notarimmo.be & www.immoweb.be

(40 € par période de 4 mois de présence sur ces sites)

Publicité complémentaire (biffé si pas d'application)

~~- Immo Transit (environ 50 à 100 € par parution pour une maison et 25 à 50 € pour un terrain)~~

~~- La Libre Belgique (environ entre 250 et 600 € par parution)~~

~~***Une provision de 200 € est versée à la signature du mandat.***~~

Note : la publicité portera s'il y a lieu la mention « Vente soumise à autorisation de justice ».

b. Informer les amateurs des conditions précises de la vente et des caractéristiques du bien

c. Organiser les visites du bien de la manière suivante :

B. PRESENTER LE COMPROMIS à la SIGNATURE DU VENDEUR

C. RECEVOIR L'ACTE AUTHENTIQUE ou y intervenir en qualité du notaire du vendeur

II. CONDITIONS DE LA VENTE

1.PRIX

La mise en vente démarrera au prix de **vingt mille euros (20.000,00€)**. Il est toutefois précisé que toute offre, même égale ou supérieure au prix indiqué, ne pourra engager la Ville de Seraing qu'à compter du moment où elle aura été acceptée par le Conseil communal.

De ce fait, le notaire informera la Ville de Seraing de toute offre qu'il jugera digne d'intérêt afin que le Conseil communal puisse procéder à une analyse comparative de celles-ci et retenir l'offre qu'il estimera la plus opportune.

2.RISQUES

Pendant la durée de la mission et jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur restera seul responsable des risques afférents à la propriété du bien et à la réalisation de la présente mission (visites, dégradations, vol, dommages aux tiers), assurera le bien contre l'incendie et autres risques, assumera le gardiennage du bien et le protégera contre le gel.

3.BIENS EXCLUS ou COMPRIS

Sont exclus de la vente, les biens immobilisés, suivants : néant.

Sont inclus dans la vente et compris dans le prix, les biens meubles suivants : néant.

III. DECLARATIONS DU VENDEUR

A.RELATIVES AU BIEN

1.Charges :

Le vendeur déclare que le bien est libre d'hypothèque, de charges privilégiées et de toute saisie ou procédure quelconque autre que ce qui est mentionné ci-après et déclare que sa situation fiscale personnelle (IPP, pr. I., TVA, ...) ne constituera pas un obstacle à la vente du bien au prix minimum ci-dessus.

* Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucune inscription hypothécaire.

* Le vendeur déclare qu'il doit au Ministère des Finances :

* Le vendeur déclare avoir obtenu pour ce bien les primes remboursables suivantes : néant.

* Le vendeur déclare n'avoir conféré aucun mandat d'hypothéquer.

2. Vices / Servitudes / Clauses spéciales

Le vendeur déclare :

Le vendeur déclare qu'il est propriétaire de la parcelle depuis plus de trente ans et qu'il n'existe aucune condition spéciale, de quelque nature que ce soit, demeurant d'application.

Il déclare également que s'agissant du garage existant sur la parcelle, un accord existe avec l'occupant ainsi que le tiers revendiquant la propriété dudit garage pour que celui-ci soit libre de toute occupation et revendication quelconque pour la passation de l'acte authentique au plus tard.

3. Urbanisme

Le vendeur déclare

- qu'à sa connaissance, le bien :
  - est situé en zone d'habitat
- que ~~les constructions ou modifications qu'il a apportées au bien l'ont été conformément à la législation en vigueur et qu'il n'a pas connaissance de l'existence de travaux antérieurs réalisés en contravention avec celle-ci.~~

4. Occupation

a. Le vendeur déclare que le bien est actuellement libre d'occupation à l'exception du garage qui se situe sur la parcelle. Le vendeur déclare toutefois qu'aucun contrat de bail n'a été signé et qu'il a d'ores et déjà obtenu l'engagement de l'occupant de libérer ledit garage lorsque la parcelle sera vendue, sous réserve d'un éventuel accord à intervenir avec l'acquéreur du bien.

b. ~~Le vendeur s'engage à rendre le bien parfaitement libre d'occupation au plus tard :~~

- ~~à la signature de l'acte authentique ;~~
- ~~dans un délai de~~
- ~~à compter de~~

5. Revenu cadastral

Le vendeur déclare :

B.RELATIVES à sa CAPACITE et sa LIBERTE de VENDRE

Le vendeur déclare être plein propriétaire du bien et n'être frappé d'aucune incapacité d'en disposer résultant par exemple d'une faillite, d'un concordat judiciaire, d'une procédure de règlement collectif de dettes, de la protection du logement principal de la famille, d'une administration provisoire ou d'une décision judiciaire.

Le vendeur déclare par ailleurs qu'il n'a pas consenti de droit de préférence ou de préemption ni d'option d'achat relativement au bien.

Le vendeur déclare enfin que son titre de propriété ne procède pas d'une donation.

C.RELATIVES à la MISSION

Le vendeur déclare n'avoir chargé aucun autre notaire, aucune agence immobilière ni aucun tiers d'une mission semblable relative au même bien.

D.MODIFICATIONS POSTERIEURES

Le vendeur informera immédiatement le notaire de toute modification à apporter aux présentes déclarations qui interviendrait postérieurement à la signature des présentes.

IV. CONDITIONS DE LA MISSION DU NOTAIRE

A.EXCLUSIVITE – DUREE

La présente mission est exclusive. **Le vendeur s'interdit pendant la durée du mandat de conférer un autre mandat pour le même bien à qui que ce soit. Il s'engage à ne mener personnellement aucune négociation sans en référer au Notaire.**

A tout moment, il pourra être mis fin à la mission, soit de commun accord entre le vendeur et le notaire, soit par un écrit notifié avec préavis de 15 jours, à l'autre partie par lettre recommandée.

La mission est confiée et acceptée pour une durée de 6 mois prenant cours ce jour.

Passé ce délai, le mandat prend fin, sauf s'il est renouvelé par la signature d'un nouvel ordre de mission ou par un échange de courrier entre notaire et vendeur, le reconduisant explicitement.

B.HONORAIRES / FRAIS

En rémunération de la réalisation de la vente par l'aboutissement de la présente mission, en ce compris l'évaluation préalable du bien, il sera dû par le vendeur au notaire un salaire de négociation s'élevant à deux pour cent (2%) du prix de vente (outre le remboursement des frais et débours dont question ci-avant pour un montant, sous réserve de frais particuliers dûment justifiés, de 500€ HTVA).

Ce salaire de négociation sera payable par le vendeur au notaire au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente, sans intérêts jusqu'alors.

Si la présente mission prend fin sans réalisation de la vente, il sera dû par le vendeur au notaire une somme forfaitaire de 100 €, en cas de rapport écrit d'évaluation.

Dans tous les cas, le vendeur sera redevable, outre ce qui est dit ci-avant, des frais et débours visés au point I A dûment justifiés, soit le jour de la signature de l'acte authentique de vente, soit dans les quinze jours de la demande écrite du notaire.

ACCEPTATION

Le Notaire désigné accepte, par la signature des présentes, la mission qui lui est ainsi confiée.

Fait à Boncelles le 23 novembre 2017 en deux exemplaires originaux.

SIGNATURES :

Pour la Ville de SERAING,	Pour l'Etude notariale,
LE DIRECTEUR GENERAL FF,	LE BOURGMESTRE,
B. ADAM	A. MATHOT

FIXE

le montant de départ de mise en vente au prix de 20.000 €,

IMPUTE

le montant de la dépense pour la mise en vente du bien, soit la somme totale estimée à 1.400 € maximum, sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 38 : Demande d'estimation d'une maison sise rue Trasenster 38, 4102 SERAING (OUGREE), en vue de son acquisition dans le cadre du projet FEDER "passage sur voies" en face des Ateliers centraux à OUGREE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la fiche du projet FEDER relative au projet 4 (deuxième passage sur voies) ;

Vu sa délibération n° 29 du 19 décembre 2016 arrêtant le principe d'un projet de développement urbanistique rues Nicolay et Trasenster, 4102 SERAING (OUGREE), et chargeant le collège communal, via le service du patrimoine, d'entamer les négociations en vue de mener à bien cette opération immobilière ;

Vu la décision n° 45 du collège communal du 26 septembre 2017 décidant d'entamer les négociations en vue d'acquérir à l'amiable les immeubles situés rues Trasenster 32 à 42, 4102 SERAING (OUGREE), et arrêtant les termes d'un courrier à adresser aux propriétaires ;

Attendu que, suite à ce courrier, la propriétaire de l'immeuble rue Trasenster 38 a pris contact avec le service du patrimoine et a accepté qu'il soit procédé à l'estimation de son bien en vue d'en négocier l'acquisition amiable ;

Attendu que, conformément aux termes de la circulaire dont question ci-dessus, cette mission pourrait utilement être confiée à un notaire ;

Vu la décision n° 79 du collège communal du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil et de la rédaction et de la passation d'actes ;

Attendu qu'en exécution de cette décision et du cahier des charges relatif au marché "création d'une liste de notaires", il conviendrait de désigner l'Étude de Me PONSGEN pour exécuter cette mission ;

Attendu qu'il est proposé d'adresser un courrier à l'Étude de Me PONSGEN, afin de solliciter son estimation pour le bien sis dixième division, rue Trasenster 38, cadastré section B, n° P0000 338 L 3, d'une contenance de 154 m², appartenant à Mme Latifa BEDJAOUI ;

Vu le plan cadastral et la photo ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, de solliciter l'Etude du Notaire PONSGEN en vue de recueillir son estimation pour le bien sis dixième division, rue Trasenster 38, cadastré section B, n° P0000 338 L 3, d'une contenance de 154 m², appartenant à Mme Latifa BEDJAOUI,

IMPUTE

le montant de la dépense, estimé à la somme de 151,25 €, sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 93000/712-60 (projet 2017/0066), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Achat de bâtiments", dont le disponible est suffisant,

ARRETE

les termes de la lettre à adresser à l'Étude du Notaire PONSGEN, avenue du Centenaire 226, 4102 SERAING (OUGREE).

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 39 : Budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Lize Notre-Dame n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Notre-Dame du 30 octobre 2017, réceptionnée par les services de la Ville le 7 novembre 2017, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 19 décembre 2016 et 18 décembre 2017 ;

Vu la décision du 6 novembre 2017, réceptionnée en date du 9 novembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 novembre 2017 ;

Considérant que suite à des corrections de l'organe représentatif du culte, apportées au compte 2016 de ladite fabrique, les montants au tableau de tête du budget 2018 doivent être adaptés et le boni du compte pénultième est de 25.293,82 € en lieu et place des 3.075,80 € inscrits ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	2.385,00 €	0,00 €
20 du chapitre II des recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année précédente	3.075,00 €	25.293,82 €
49 du chapitre II des dépenses ordinaires	Fonds de réserve	0,00 €	19.833,82 €

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Lize Notre-Dame, pour l'exercice 2018, voté en séance du conseil de fabrique du 30 octobre 2017 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	14.480,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	**0,00 €**
Recettes extraordinaires totales :	25.293,82 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	25.293,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.650,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	35.123,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	39.773,82 €
Dépenses totales :	39.773,82 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : ---- *(absent)*
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 40 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église Lize Notre-Dame.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Notre-Dame du 30 octobre 2017 parvenue à l'autorité de tutelle le 7 novembre 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 6 novembre 2017, réceptionnée en date du 9 novembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, les dépenses reprises dans les chapitres I et II du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;
Attendu que suite à cette décision, il y aura lieu de régulariser les recettes ordinaires en créant un article R18 f) intitulé : fonds de réserve du compte 2015 et de corriger l'article R20 des recettes extraordinaires intitulé : reliquat du compte de l'année 2015 ;
Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 15 octobre 2016 ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 novembre 2017 ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église de Lize Notre-Dame au cours de l'exercice 2016 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
article 18 f) du chapitre I des recettes ordinaires	Fonds de réserve du compte 2015.	0 €	15.405,23 €
article 20 du chapitre II des recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2015	0 €	6.812,79 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Vu sa décision du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31 :
ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Lize Notre-Dame pour l'exercice 2016, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit :
ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.264,01 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.063,97 €
Recettes extraordinaires totales	6.812,79 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.812,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.033,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	11.936,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €

Recettes totales	39.076,80 €
Dépenses totales	14.970,32 €
Résultat comptable	24.106,48 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province concernée. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.
ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat (http://eproadmin.raadvst-consetat.be).
ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.
ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : ---- *(absent)*
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 41 : Approbation, après réformation, de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE entraînant une modification de l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE du 29 novembre 2017, réceptionnée par les services de la Ville le 1er décembre 2017, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;
Vu la décision du 1er décembre 2017, réceptionnée en date du 4 décembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques ladite modification budgétaire ;
Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 21 mai 2016 et 05 janvier 2017 ;
Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; que ces ajustements augmentent les recettes et les dépenses initiales du budget 2017 respectivement d'une somme de 7.235,38 € en recette et d'une somme de 6.711,45 € en dépense ce qui donnait un excédent en recettes de 523,93 € ; qu'en conséquence la subvention communale demandée par l'autorité fabricienne est revue à la baisse (elle passe de 6.949 € à 6.452,07 € au vu de l'excédent qui résulte de la modification budgétaire) et le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 50.811,38 € ;
Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2017 :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant

17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	6.949,00 €	6.425,07 €
18 e) du chapitre I des recettes ordinaires	autres indemnités	0,00 €	107,72 €
28 c) du chapitre II des recettes extraordinaires	Indemnité d'assurance pour travaux extraordinaires	0,00 €	7.127,66 €
5) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	éclairage	1.700,00 €	2.357,72 €
6a) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	chauffage	2.500,00 €	1.950,00 €
6c) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	fleurs	50,00 €	25,00 €
11b) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Entretien tapis	0,00 €	25,00 €
35a) du chapitre II des dépenses ordinaires	entretien et réparation des appareils de chauffage	700,00 €	550,00 €
46) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de correspondance	0,00 €	150,00 €
56) du chapitre II des dépenses extraordinaires	grosses réparations	33.730,93 €	40.334,66 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 décembre 2017 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRETE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- Après réformation, la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Saint Martin OUGRÉE, pour l'exercice 2017, votée en séance du conseil de fabrique du 29 novembre 2017 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 1, le budget de l'exercice 2017 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	9.952,79 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	**6.425,07 €**
Recettes extraordinaires totales :	40.858,59 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	33.730,93 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.592,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.884,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	40.334,66 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	50.811,38 €
Dépenses totales :	50.811,38 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : ---- *(absent)*
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 42 : Demande de garantie pour crédit de caisse de l'a.s.b.l. L'ACACIA, Centre d'insertion socioprofessionnelle.

Vu le courrier daté du 29 novembre 2017 par lequel l'a.s.b.l. L'ACACIA, Centre d'insertion socioprofessionnelle, sollicite de la Ville de SERAING qu'elle se porte caution solidaire envers la s.a. BELFIUS BANQUE pour un crédit-pont de 100.000 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L3122-2 ;

Attendu que l'a.s.b.l. L'ACACIA, Centre d'insertion socioprofessionnelle, a sollicité auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE un crédit-pont de 100.000 € afin de lui permettre le paiement de ses dépenses courantes ;

Attendu que la s.a. BELFIUS BANQUE a marqué son accord ;

Attendu que ce crédit-pont doit être garanti par la Ville de SERAING ;

Considérant que l'a.s.b.l. L'ACACIA, Centre d'insertion socioprofessionnelle, a fourni ses bilan et compte de résultat arrêtés au 30 septembre 2017 ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 7 décembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 18 décembre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, de se porter caution solidaire envers la s.a. BELFIUS BANQUE, tant en capital qu'en intérêts, commission et frais, de l'ouverture de crédit d'un montant de 100.000 € contracté par l'a.s.b.l. L'ACACIA, Centre d'insertion socioprofessionnelle.

PRECISE

que la garantie devra être levée et l'ouverture de crédit devra être remboursée dès réception des subsides.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 43 : Établissement, pour les exercices 2018 à 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur les magasins de nuit.

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget 2018 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu le règlement général de police du 10 novembre 2014 limitant les heures d'ouverture des commerces de nuit et de télécommunications ;

Vu sa délibération n° 27 t) du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, le règlement ayant pour objet la taxe sur les night-shops ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des

objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'Etat : "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant les nuisances et désagréments qu'entraîne pour le voisinage l'exploitation de magasins de nuit pendant la nuit, notamment au niveau du bruit des voitures, des déchets jonchant la voie publique et autres troubles à la tranquillité perceptibles à l'extérieur de ces établissements ;

Considérant que les services de police sont appelés régulièrement à constater ces faits ou à intervenir pour rétablir l'ordre public ;

Considérant que ces interventions répétées représentent un coût non négligeable pour la commune;

Vu la situation financière de la Ville ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière en date du 6 décembre 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRÊTE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 /

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2018 et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une taxe communale annuelle sur les établissements de type "magasins de nuit" installés sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2.- Par "magasins de nuit", il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert durant la période comprise entre 18 h et minuit en semaine et entre 18 et 2 h du vendredi au dimanche ainsi que la veille d'un jour férié légal.

ARTICLE 3.- La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ou se situe l'établissement.

ARTICLE 4.- Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 5.- Le montant de la taxe est fixé à 3.013 € par an par établissement installé au 1er janvier de l'exercice concerné.

Les montants fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1er janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à 50 cents.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix par l'indice de base du 1er janvier 2013.

ARTICLE 6.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 7.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 8.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pourcent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pourcent ;
- troisième infraction : plus cent pourcent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pourcent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 9.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 10.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes par lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 11.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 13.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites aux budgets ordinaires de 2018 et 2019, à l'article 04004/364-48, ainsi libellé : "Taxe sur les magasins de nuit".

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 44 : Établissement, pour les exercices 2018 à 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur l'ouverture des magasins de nuit.

Vu les articles 41, 162, et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu les articles L1133-1, L1122-30 et L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame la Ministre des pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2018 ;
Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;
Vu le règlement communal du 10 novembre 2014 limitant les heures d'ouverture des magasins de nuit et de télécommunications ;
Considérant que la commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de services publics ;
Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'Etat : "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;
Considérant que les magasins de nuit constituent une source de nuisance et de désagrément notamment au niveau de l'abandon des déchets sur la voie publique engendrant davantage de travail dans le chef des services communaux de la propreté ;
Considérant que les magasins de nuit génèrent des perturbations nocturnes telles qu'elles nécessitent à tout le moins une attention particulière de la part des services de police ;
Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 4 décembre 2017 ;
Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière en date du 6 décembre 2017 ;
Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRÊTE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2018 et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une taxe communale sur l'ouverture des établissements de type "magasins de nuit" installés sur le territoire de la Ville.
ARTICLE 2.- Par "magasins de nuit", il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert durant la période comprise entre 18 h et minuit en semaine et entre 18 et 2 h du vendredi au dimanche ainsi que la veille d'un jour férié légal.
ARTICLE 3.- La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.
ARTICLE 4.- Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.
ARTICLE 5.- Le taux de la taxe est fixé à 13.000 € à chaque ouverture d'un magasin de nuit tel que défini à l'article 1 du présent règlement.
Chaque modification d'exploitant est assimilée à une nouvelle ouverture.
ARTICLE 6.- Sur base des éléments dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.
ARTICLE 7.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.
ARTICLE 8.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de cent pourcent.
ARTICLE 9.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.
ARTICLE 10.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes par lesquelles ils sont portés au rôle.
ARTICLE 11.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.
ARTICLE 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.
ARTICLE 13.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites aux budgets ordinaires de 2018 et 2019, à l'article 04003/364-48, ainsi libellé : "Taxe sur l'ouverture des magasins de nuit".

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 45 : Révision, à partir de son entrée en vigueur et jusqu'en 2019, du règlement ayant pour objet la redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets 2017 des communes de la région wallonne ;

Vu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Vu sa délibération n° 28 du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, le règlement ayant pour objet la redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes ;

Attendu qu'il s'indique de revoir ce règlement à partir de son entrée en vigueur ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité le 11 avril 2017 ;

Vu l'avis de légalité remis par Mme la Directrice financière ff en date du 12 avril 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRETE

par 22 voix "pour", 4 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir de son entrée en vigueur et jusqu'en 2019, une redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le procès-verbal de l'indication attestant de la conformité de l'implantation.

ARTICLE 3.- Le montant de la redevance est calculé forfaitairement de la façon suivante :

- contrôle des implantations pour les travaux de nouvelles constructions (quelles que soient les superficies bâties) : 300 € hors T.V.A. + 10 % couvrant les frais administratifs divers (rédaction des actes administratifs, frais de reproduction et d'envoi), soit 400 €, toutes taxes comprises ;
- contrôle des implantations pour les extensions des constructions existantes (quelles que soient les superficies bâties) : 240 € hors T.V.A. + 10 % couvrant les frais administratifs divers, soit 320 €, toutes taxes comprises ;
- contrôle des implantations dans le cas d'ouverture de voiries : 400 € hors T.V.A. + 10 % couvrant les frais administratifs divers, soit 532 €, toutes taxes comprises.

Toutefois, le contrôle d'implantation qui entraînerait une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

ARTICLE 4.- La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du procès-verbal de l'indication.

ARTICLE 5.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point :

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : --- *(absent)*
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

OBJET N° 46 : Arrêt de la dotation communale à la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2018.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005, modifié par celui du 5 août 2006, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu les règlements généraux de la comptabilité communale et de la police locale ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets communaux de la région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 56 du 20 novembre 2017 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2018 à l'usage des zones de police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget de la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2018 ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'arrêté royal susvisé, il convient, pour équilibrer le budget 2018 de la police locale de SERAING-NEUPRE, que la Ville de SERAING prévoie une dotation à la police locale de SERAING-NEUPRE d'un montant de 8.534.725,88 € ;

Vu l'avis de la commission du budget quant à la légalité et aux implications financières prévisibles du projet de budget ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 15 décembre 2017 ;_

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRETE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, le montant de la dotation de la Ville de SERAING à la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2018 à la somme de 8.534.725,88 €.

Ledit montant pourra faire l'objet d'une rectification lors de l'établissement du budget de la police locale de SERAING-NEUPRE.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 47 : Approbation du budget du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2018.

Vu les articles 88, 89 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu le projet de budget du Centre public d'action sociale, pour l'exercice 2018, examiné en comité de concertation du 29 novembre 2017, soumis au vote du conseil de l'action sociale en séance du 7 décembre 2017, transmis à la Ville le 8 décembre 2017 et qui implique un intervention communale d'un montant de 10.040.040,00 €. Cette dotation se détaille comme suit : la dotation classique : 9.261.657,00 €, le montant relatif aux frais de repas : 80.000,00 € et la cotisation de responsabilisation (698.383,00 €) qui elle est inscrite aux exercices antérieurs ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 20 janvier 2018 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Directrice financière le 15 décembre 2017 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

1. par 27 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, le service ordinaire du budget pour l'exercice 2018 du Centre public d'action sociale, arrêté par le conseil de l'action sociale le 8 décembre 2017,
2. par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, le service extraordinaire du budget pour l'exercice 2018 du Centre public d'action sociale, arrêté par le conseil de l'action sociale le 8 décembre 2017,

aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE	
RECETTES	43.934.932,72 €
DEPENSES	43.934.932,72 €
RESULTAT	**0,00 €**
Intervention communale	10.040.040,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE	
RECETTES	1.295.000,00 €
DEPENSES	1.295.000,00 €
RESULTAT (BONI)	**0,00 €**

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le service ordinaire :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : --- *(absent)*
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

Vote sur le service extraordinaire :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : --- *(absent)*
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

OBJET N° 48 : Actualisation du plan de gestion de la Ville pour l'exercice 2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant que, depuis 2006, la Ville de SERAING a dû faire face à une série de mesures négatives qui ont impacté les finances communales ; entre autres la restructuration de l'activité industrielle, la réforme des pensions et la faillite du Holding communal ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu la circulaire du 6 décembre 2013 relative aux aides exceptionnelles apportées à certaines communes frappées par la crise économique ;

Attendu que le collège communal a posé sa candidature et obtenu du Gouvernement wallon un montant maximum de 27.210.360,27 € sous forme de prêt d'aides extraordinaires à long terme avec intervention communale progressive ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par lequel il fait savoir à la Ville que les aides exceptionnelles seront octroyées de la manière suivante :

Années	Montant de l'aide	Intervention communale dans l'annuité	Charge communale annuelle (3,6 % d'intérêt)	Charge communale annuelle cumulée
2014	9.070.120,09 €	20 %	107.859,33 €	107.859,33 €
2015	7.256.096,06 €	30 %	128.000,00 €	235.859,33 €
2016	5.442.072,06 €	40 %	128.000,00 €	363.859,33 €
2017	3.628.048,04 €	50 %	107.859,33 €	471.718,66 €
2018	1.814.024,02 €	50 %	53.929,00 €	525.647,66 €

Considérant que ces aides sont conditionnées à l'adoption d'un plan de gestion conformément aux dispositions actuelles en vigueur, et à sa révision annuelle au moment de la présentation de chaque nouveau budget, en étroite collaboration avec le C.R.A.C. ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2014 arrêtant la plan de gestion de la Ville ;

Attendu que la présente actualisation envisage l'avenir financier de la Ville pour les exercices 2018 à 2023 sur base des engagements précédemment pris par le collège communal, du contexte économique et d'éléments présumés sur base du budget initial 2018, toutes autres choses restant égales ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

par 22 voix "pour", 4 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 31, l'actualisation du plan de gestion de la Ville et ses annexes.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh :** --- *(absent)*
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

OBJET N° 49 : Vote du budget communal pour l'exercice 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets communaux de la région wallonne pour l'année 2018 ;

Considérant que ladite circulaire prévoit que le budget définitif doit être arrêté par le conseil communal pour le 31 décembre au plus tard et être transmis à l'autorité de tutelle pour le 15 janvier 2018 ;

Vu le projet de budget arrêté par le collège communal en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant que ledit projet de budget a été transmis pour le 27 septembre 2017 à la Région wallonne sous forme d'un fichier SIC ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2018 a été concerté en comité de direction en date du 18 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse de Mme le Directrice financière du 6 décembre 2017 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 15 décembre 2017 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

PROCEDE

à deux scrutins séparés, le nombre de votants étant de 30 :

- pour le service ordinaire :
  - 18 "OUI" ;
  - 8 "NON" ;
  - 4 abstentions ;
- pour le service extraordinaire :
  - 26 "OUI" ;
  - 4 "NON" ;
  - 0 abstention.

En conséquence, le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 est adopté par 18 voix et le service extraordinaire par 26 voix.

Le budget communal pour l'exercice 2018 est donc arrêté comme suit :

ARTICLE 1.-

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	104.131.647,73 €	54.030.131,22 €
Dépenses exercice proprement dit	103.211.809,84 €	55.023.335,27 €
Boni / Mali exercice proprement dit	919.837,89 €	- 993.204,05 €
Recettes exercices antérieurs	4.714.961.67 €	570.590,00 €
Dépenses exercices antérieurs	3.834.167,09 €	1.118.214,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	4.540.828,05 €
Prélèvements en dépenses	760.000,00 €	3.000.000,00 €
Recettes globales	108.846.609,40 €	59.141.549,27 €
Dépenses globales	107.805.976,93 €	59.141.549,27 €
Boni / Mali global	1.040.632,47 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	114.053.639,97 €	0,00 €	-488.130,30 €	113.565.509,67 €
Prévisions des dépenses globales	109.557.991,81 €	0,00 €	-446.534,26 €	109.111.457,55 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**4.495.648,16 €**	**0,00 €**	**-41.596,04 €**	**4.454.052,12 €**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations inscrites au budget initial 2018 mais non encore approuvées	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	10.040.040,00 €	
INTERSENIORS (Ville + C.P.A.S.)	161.000,00 €	
Fabriques d'église	3.382,00 €	
	5.392,22 €	
	1.815,57 €	
	3.600,65 €	
	662,34 €	
	5.874.50 €	
Zone de police	8.534.725,88 €	

ARTICLE 2.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière.

ARTICLE 3.- De charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget.

ARTICLE 4.- De charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRECISE

qu'en l'attente de l'approbation dudit budget par les autorités de tutelle, la Ville de SERAING fonctionnera sous régime de douzièmes provisoires.

Exposé de M. le Président.
Intervention de Mme Krammisch.
Intervention de M. Culot.
Intervention de M. Ancion.

M. RIZZO quitte la séance

Intervention de M. Thiel.
Intervention de M. Mayeresse.
Réponse de M. le Président.
Intervention de Mme Krammisch.
Intervention de M. Culot.
Vote sur le service ordinaire :

- **MR-IC** : non
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : --- *(absent)*
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

Vote sur le service extraordinaire :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : --- *(absent)*
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

OBJET N° 50 : Acquisition de schiste rouge pour la Ville de SERAING. Années 2018 à 2020. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité de s'approvisionner en schiste rouge afin de réaliser certains travaux, et ce, durant les années 2018 à 2020 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de schiste rouge pour la Ville de SERAING - Années 2018 à 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.918,00 € hors T.V.A. ou 12.000,78 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 4.000,26 €, T.V.A. comprise, par an) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique du 24 octobre 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 2 novembre 2017 ;

Vu la décision du collège du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 30 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de schiste rouge pour la Ville de SERAING - Années 2018 à 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.918,00 € hors T.V.A. ou 12.000,78 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 4.000,26 €, T.V.A. comprise, par an) ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
   - s.p.r.l. CARRIERES DE RETINNE, route de Parfondvaux 15, 4671 SAIVE (T.V.A. BE 0403.917.106) ;
   - s.a. BIGMAT (siège social : Groupe HOLMAT, rue G. de Moriamé 21, 5020 NAMUR), rue du Charbonnage, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0878.203.059) ;
   - s.a. MATEGRO, rue du Rivage 35, 4040 HERSTAL (T.V.A. BE 0422.859.127),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total estimé à 12.000,78 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 4.000,26 €, T.V.A. comprise, par an), sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 51 : Collecte et traitements de seringues usagées pour les années 2018 à 2021 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de l'opérateur économique à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville collecte des seringues usagées sur son territoire, lors des ramassages des détritus jonchant la voie publique et qu'il serait judicieux de les faire traiter par un centre adapté ;

Attendu que la Ville sous les conseils de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS s'est renseignée auprès de la société SITA mais que ceux-ci n'assurent pas ce genre de service ;

Attendu que seule la s.a. SUEZ R & R BE WALLONIE est capable d'effectuer cette opération en toute sécurité ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Collecte et traitements de seringues usagées pour les années 2018 à 2021" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 948,00 € hors T.V.A. ou 1.147,08 €, T.V.A. de 21 % comprise réparti comme suit :

- 493,68 € pour l'année 2018 comprenant l'achat unique des conteneurs et deux enlèvements annuels ;
- 217,80 € par année pour deux enlèvements en 2019, 2020 et 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des exercices 2018 à 2021 aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu la décision du collège du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 30 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Collecte et traitements de seringues usagées pour les années 2018 à 2021", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 948,00 € hors T.V.A. ou 1.147,08 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour une durée de 4 ans ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. d'inviter la s.a. SUEZ R & R BE WALLONIE, T.V.A BE 0422.764.008, parc industriel, rue de l'Avenir 22 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, à présenter une offre complétée,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen de l'offre de la firme ;
- d'imputer la dépense de 1.147,08 € sur le budget ordinaire comme suit :
  - 493,68 € pour l'année 2018 comprenant l'achat unique des conteneurs et deux enlèvements annuels ;
  - 217,80 € par année pour deux enlèvements en 2019, 2020 et 2021.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 52 : Capture des pigeons errants et élimination des blattes durant les années 2018, 2019 et 2020 - Révision de la délibération n° 44 du conseil communal du 11 septembre 2017 et arrêt du cahier des charges n° 2017-2883 modifié.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Revu la délibération n° 44 du conseil communal du 11 septembre 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (facture acceptée) de ce marché et relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- s.a. ANTICIMEX (T.V.A. BE 0402.272.064), avenue des Saisons 100-102 - Boîte 30 à 1050 BRUXELLES (IXELLES) ;
- s.a. RENTOKIL (T.V.A. BE 0407.176.306), Ingberthoeveweg 17 à 2630 AARTSELAAR ;
- s.p.r.l. ERADIC SERVICES (siège social : Grand route 112, 4122 PLAINEVAUX) [T.V.A. BE 0460.887.778], rue des Ecoles 144 - Boîte A à 4171 COMBLAIN-AU-PONT ;
- s.p.r.l. ANIMAL PEST CONTROL (T.V.A. BE 0448.655.979), rue de Clairvaux 14 à 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ;
- s.c.r.l. AB PROKILL (T.V.A. BE 0807.220.043), Première rue Basse 2 à 7970 BELOEIL ;
- s.a. C'EST PAS BETE (Hygiène Service) [T.V.A. BE 0457.262.057], route de la Bruyère, Upigny 100 à 5310 EGHEZEE ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée au niveau du mode de procédure du marché et qu'il y avait lieu de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable en lieu et place de la procédure par simple facture acceptée ;

Considérant dès lors, qu'il s'avère nécessaire de revoir le cahier des charges n° 2017-2883 ;

Considérant le cahier des charges n° 2017-2883 modifié relatif au marché "Captures des pigeons errants et élimination des blattes durant les années 2018, 2019 et 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la décision du collège du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 30 :

1. de revoir sa délibération n° 44 du 11 septembre 2017 en ce qui concerne le mode de procédure de marché, à savoir la procédure négociée sans publication préalable en lieu et place de la procédure par simple facture acceptée ;
2. d'approuver le cahier des charges n° 2017-2883 modifié ;
3. de consulter les firmes suivantes, dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
    - s.a. ANTICIMEX, T.V.A. BE 0402.272.064, avenue des Saisons 100-102 - Boîte 30 à 1050 BRUXELLES (IXELLES) ;
    - s.a. RENTOKIL, T.V.A. BE 0407.176.306, Ingberthoeveweg 17 à 2630 AARTSELAAR ;
    - s.p.r.l. ERADIC SERVICES (siège social : Grand route 112, 4122 PLAINEVAUX), T.V.A. BE 0460.887.778, rue des Ecoles 144 - Boîte A à 4171 COMBLAIN - AU-PONT ;
    - s.p.r.l. ANIMAL PEST CONTROL, T.V.A. BE 0448.655.979, rue de Clairvaux 14 à 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ;
    - s.c.r.l. AB PROKILL, T.V.A. BE 0807.220.043, Première rue Basse 2 à 7970 BELOEIL ;
    - s.a. C'EST PAS BETE (Hygiène Service), T.V.A. BE 0457.262.057, route de la Bruyère, Upigny 100 à 5310 EGHEZEE,

PRECISE

que les autres termes de sa délibération n° 44 du 11 septembre 2017 restent de stricte application.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 53 : Acquisition de fournitures pour le service de la forge durant les années 2018, 2019 et 2020 - Marché stock - Relance - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° c (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'acquérir du matériel destiné au service de la forge afin d'exécuter les travaux utiles à la gestion des bâtiments communaux ;

Vu sa délibération n° 39 du 11 septembre 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure ouverte) du marché "Acquisition de fournitures pour le service de la forge durant les années 2018, 2019 et 2020 - Marché stock" et relative au démarrage de la procédure de passation ;

Vu l'avis de marché 2017-528245 paru le 14 septembre 2017 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration communale au plus tard le 25 octobre 2017 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres du 25 octobre 2017 ;

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer ce marché ;

Considérant le nouveau cahier des charges relatif au marché "Acquisition de fournitures pour le service de la forge durant les années 2018, 2019 et 2020 - Marché stock", établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Tubes carrés ou rectangulaires en fer, estimé à 30.991,73 € hors T.V.A. ou 37.499,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 : Tubes inox carrés - grain 320 Brossé, estimé à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 29.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 : Tôles inox, estimé à 17.355,36 € hors T.V.A. ou 20.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 4 : Tôles en aluminium, estimé à 9.917,34 € hors T.V.A. ou 11.999,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 5 : Tôles en aluminium larmées, estimé à 6.611,57 € hors T.V.A. ou 8.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 6 : Treillarmés, estimé à 14.876,01 € hors T.V.A. ou 17.999,97 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 7 : Métal déployé aplati acier brut, estimé à 5.242,22 €hors T.V.A. ou 6.343,09 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 8 : Métal déployé inox aplati, estimé à 6.147,11 € hors T.V.A. ou 7.438,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 9 : Ebauche tubulaire - plat, estimé à 1.024,51 € hors T.V.A. ou 1.239,66 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 10 : Rond, estimé à 2.049,03 € hors T.V.A. ou 2.479,33 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 11 : Plat, estimé à 1.652,89 €hors T.V.A. ou 2.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 120.661,15 € hors T.V.A. ou 146.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 48.600,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux différents articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 4 décembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 11 décembre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 30 :

1. de relancer le marché "Acquisition de fournitures pour le service de la forge durant les années 2018-2019-2020 - Marché stock" ;
2. d'approuver le nouveau cahier des charges et le montant estimé de ce marché, établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.661,15 € hors T.V.A. ou 146.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 48.600,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an) ;
3. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
4. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
   - s.a. MAISON MOTTARD, Large Voie 196, 4040 HERSTAL (T.V.A. BE 0424.525.448) ;
   - s.a. ROCOURT METAUX, rue d'Alleur 29, 4000 ROCOURT (T.V.A. BE 0407.188.182) ;
   - s.a. ETABLISSEMENTS VILLEVOYE, avenue de la Gare 66, 4610 BEYNE-HEUSAY (T.V.A. BE 0406.947.365) ;
   - s.a. SOCACIER, rue des Poiriers 4, 5030 GEMBLOUX (T.V.A. BE 0420.883.790),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres ;
- d'imputer cette dépense globale sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux différents articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 54 : Fourniture de produits de construction (béton, sables, graviers, ciment, etc.) pour les années 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'acquérir des produits de construction afin d'exécuter les travaux utiles au bon fonctionnement des bâtiments communaux pour les années 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2017-2958 relatif au marché "Fourniture de produits de constructions (béton, sables, graviers, ciment, etc.) pour les années 2018, 2019 et 2020 " établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Sables stabilisés) ;
- lot 2 (Bétons maigres) ;
- lot 3 (Bétons sur composition) ;
- lot 4 (Graviers) ;
- lot 5 (Sables) ;
- lot 6 (Grès concassé) ;
- lot 7 (Concassé rouge) ;
- lot 8 (Concassé calcaire) ;
- lot 9 (Ciment) ;
- lot 10 (Mortier) ;
- lot 11 (Concassé de terrils et divers) ;
- lot 12 (Schiste rouge concassé) ;
- lot 13 (Concassé jaune) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.380,15 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois, soit à partir de la notification du marché jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux différents articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique du 8 août 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 16 novembre 2017 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 4 décembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 11 décembre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 28 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2017-2958 et le montant estimé du marché "Fourniture de produits de constructions (béton, sables, graviers, ciment, etc.) pour les années 2018, 2019 et 2020 ", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,16 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
    - s.p.r.l. B.S.Services, T.V.A. BE 0479.989.850, rue du Têris - Zoning industriel de la Boverie à 4100 SERAING ;
    - s.a. LO.VE.MAT, T.V.A. BE 0422.746.289, zoning industriel de la Boverie, rue du Têris 42 à 4100 SERAING ;
    - s.p.r.l. Ets JAMOULLE, T.V.A. BE 0406.918.067, rue Royer 91 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
    - s.a. BIGMAT (siège social : Groupe HOLMAT, rue G. de Moriamé 21, 5020 NAMUR), T.V.A. BE 0878.203.059, rue du Charbonnage à 4100 SERAING ;
    - s.a. COFOC, T.V.A. BE 0416.050.024, Wicourt 2 à 6600 BASTOGNE ;
    - s.a. MATEGRO, T.V.A. BE 0422.859.127, rue du Rivage 35 à 4040 HERSTAL ;
    - s.p.r.l. CARRIERES DE RETINNE, T.V.A. BE 0403.917.106, route de Parfondvaux 15 à 4671 SAIVE ;
4. d'imputer la dépense estimée globalement à 74.380,15 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an, sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 90.000,00 €, soit 30.000,00 €/an, sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

MM. BEKAERT et NILS sortent

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 55 : Boîtes à lire et boîtes à dons - Nouveau concept gratuit pour les citoyen(ne)s.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que suite à un contact entre Mme Sabine ROBERTY, Echevin, et M. Frédéric JAMIN, Enseignant et Président de l'a.s.b.l. DÉ-LIRE, la proposition de mettre en place, au sein des Mairies de quartier, des "boîtes à lire" a été émise ;

Attendu que ces "boîtes à lire" ont été fabriquées par des élèves de la section Bois de l'Institut Sainte-Marie Industriel sous la direction de leur enseignant responsable, M. Damien FICHEROULE ;

Attendu, en effet, que les livres peuvent avoir une seconde vie, qu'ils peuvent s'emprunter, s'échanger, voyager et se partager à l'infini ;

Attendu que la Ville de SERAING souhaitait effectivement développer ce concept gratuit de "boîtes à lire" ;

Attendu que les bibliothèques communales participeront à ce projet en alimentant en partie ces "boîtes à lire", en collaboration avec l'a.s.b.l. susmentionnée ;

Attendu, par ailleurs, qu'à l'initiative du Centre public d'action sociale, des "boîtes à dons pour enfants" ont été intégrées dans la structure des boîtes à lire ;

Attendu que ces "boîtes à dons", appelées "boîtes à sourire", sont destinées à recueillir des dons pour la petite enfance de 0 à 6 ans ;

Attendu que les citoyens seront invités à y déposer des dons tels que du lait de croissance, du lait en poudre, des langes, des biberons, des tétines, des brosses à dents, du matériel scolaire, du liquide physiologique, etc., ainsi que du petit matériel de puériculture (écharpe de portage, chaise haute, parc, poussette, etc.) ;

Attendu que ces dons seront ensuite centralisés au magasin social du C.P.A.S. et que la redistribution de ceux-ci sera entièrement gérée par les travailleurs sociaux ;

Attendu que, dans un premier temps, cinq "boîtes à lire" ont été mises à disposition de la Ville et une "boîte à dons" pour enfants a été intégrée dans chacune de celles-ci ;

Attendu que ces "boîtes à lire" ont été réparties comme suit : une au 1er étage de la cité administrative (salle d'attente), une à la Mairie de quartier du Pairay, une à la Mairie de BONCELLES, une à la Mairie de Brossolette et une à la Mairie Wuidar ;

Vu la décision du collège communal du 15 novembre 2017 décidant de développer, à destination des citoyen(ne)s, ce concept gratuit de "boîtes à lire" et d'arrêter, dans ce cadre, une convention de partenariat entre la Ville et l'a.s.b.l. DÉ-LIRE, l'inauguration officielle de la première "boîte à lire" ayant eu lieu le 4 décembre 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 6 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

RATIFIE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 30, la décision prise par le collège communal en sa séance du 15 novembre 2017, les termes de la convention de collaboration conclue, dans le cadre du concept de "boîtes à lire", entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. DÉ-LIRE :

CONVENTION

ENTRE, D'UNE PART,
la Ville de SERAING, représentée par son collège communal en la personne de Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff,
ET, D'AUTRE PART,
L'a.s.b.l. DÉ-LIRE, *rue Fanny 59, 4100 SERAING, représentée par Monsieur Frédéric JAMIN, Président.*
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
ARTICLE 1.- Objet de la convention

L'a.s.b.l. DÉ-LIRE *met gracieusement à la disposition de la Ville de SERAING cinq "boîtes à lire" qui ont été fabriquées par des élèves de la section Bois de l'Institut Sainte-Marie Industriel.*
Les "boîtes à lire" seront approvisionnées en livres, d'une part, par l'a.s.b.l. susmentionnée et, d'autre part, par les bibliothèques communales.
Les citoyens qui le souhaitent pourront également y déposer des livres.
ARTICLE 2.- Installation des "boîtes à lire"
Les cinq "boîtes à lire" seront installées dans les locaux suivants de la Ville de SERAING :

- *une à la cité administrative et, plus particulièrement, dans la salle d'attente du 1er étage où se trouvent les services de la population et de l'état civil ;*
- *une à la Mairie de quartier du Pairay à SERAING ;*
- *une à la Mairie de quartier de BONCELLES ;*
- *une à la Mairie de quartier de Wuidar à OUGREE ;*
- *une à la Mairie de quartier de Brossolette à JEMEPPE.*

ARTICLE 3.- Fonctionnement des "boîtes à lire"
Le principe est très simple : chacun peut y déposer un livre pour que quelqu'un d'autre en profite ou en prendre un que quelqu'un d'autre aura déposé.
Les livres pourront ainsi avoir une seconde vie, ils pourront s'emprunter, s'échanger, voyager et se partager à l'infini.
ARTICLE 4.- Interlocuteur
M. Luc NIZET, Employé d'administration au service de l'état civil et Délégué au Bourgmestre.
Tél : 04/33.84.39
l.nizet@seraing.be
ARTICLE 5.- Durée et résiliation
La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2018 et sera, le cas échéant, renouvelée lors de la prochaine législature.
Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie.
Fait à SERAING, le 15 novembre *2017 en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original et chacune des parties ayant reçu le sien.*

Pour l'a.s.b.l. DÉ-LIRE,	*Pour la Ville de SERAING,*	
Frédéric JAMIN, Président	*Bruno ADAM, Directeur général ff*	*Alain MATHOT, Bourgmestre*

M. le Président présente le point.
Intervention de M. Ancion.
Intervention de M. Todaro.

MM. BEKAERT et NILS rentrent

Réponse de Mme l'Echevine.
Intervention de M. Thiel.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 55.1 : Courriel du 12 décembre 2017 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 18 décembre 2017, dont l'objet est : "Investissements d'Ogeo Fund dans la société Land Invest Group".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 12 décembre 2017 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 18 décembre 2017, dont l'objet est : "Investissements d'Ogeo Fund dans la société Land Invest Group", et dont la teneur suit :
"Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les conseillers,
Cher(e)s collègues,

Considérant qu'Ogeo Fund est notamment le fonds de pension de plus de 177 travailleurs de la Ville,

Considérant qu'Ogeo Fund est le fonds de pension des intercommunales des intercommunales de Publifin, des pompiers, de l'AIDE, de Publilec et de la Cile dont la Ville de Seraing est actionnaire,

Considérant qu'Ogeo Fund a investi l'argent des pensions publiques dans des projets immobiliers privés, notamment à Anvers et au Canada, via une société dénommée Land Invest Group, dont elle détient 50 % des actions,

Considérant que la situation financière de Land Invest Group pour l'année 2016 s'est clôturée avec les comptes dans le rouge,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un débat sur les raisons de ces investissements,

Considérant qu'il s'agit de faire la lumière sur les conditions dans lesquelles se sont effectués ces investissements,

Considérant qu'il s'agit de connaître la situation actuelle dans laquelle se trouvent les finances de Land Invest group,

Considérant que, selon les comptes pour l'année 2016, la société Land Invest Group était endettée de 46 millions € auprès d'Ogeo fund,

Considérant que les travailleurs de la Ville de Seraing, mais aussi des intercommunales de Publifin, des pompiers, de l'AIDE, de Publilec et de la Cile dont la ville est chaque fois actionnaire, ont le droit de savoir ce qu'on fait avec l'argent de leurs pensions,

Considérant que la FSMA (l'organisme chargé de contrôler les fonds de pension) a tiré la sonnette d'alarme sur les investissements d'Ogeo Fund dans Land Invest Group,

Considérant que le dossier évolue de jour en jour,

Nous demandons d'ouvrir un débat public et d'avoir les réponses aux questions suivantes :

1. Lors de la clôture des comptes 2016, Land Invest Group est endetté auprès d'Ogeo Fund pour près de 50 millions alors que les investisseurs privés, eux, n'ont quasiment rien investi. Pourquoi avoir pris tous les risques avec l'argent des pensions des travailleurs pendant que les investisseurs privés n'en prenaient aucun ?

2. L'essentiel des bénéfices, selon les statuts, devait être reversé aux actionnaires privés alors que c'est le fonds de pension qui prend tous les risques. Pourquoi avoir accepté des conditions aussi défavorables pour investir cet argent public ?

3. Il semble que la FSMA ait demandé à Ogeo Fund d'arrêter d'investir dans cette société. Pour quelles raisons ? Quelles ont été les recommandations précises de la FSMA ?

4. Pourquoi avoir investi l'argent des pensions des travailleurs d'entreprises publiques dans des projets à Anvers et au Canada avec des investisseurs privés, qui plus est issus du mouvement nationaliste flamand ?

5. Des journalistes ont fait état de plusieurs millions € qui ont été distribués, ces dernières années, aux administrateurs de Land Invest Group et de ses filiales. Vu l'opacité des comptes, il est impossible de savoir qui a reçu quoi. Mais vu que cet argent est celui des travailleurs des services publics dont notre commune est actionnaire, il est nécessaire de savoir (a) la somme précise distribuée aux différents administrateurs, (b) si les représentants d'Ogeo Fund ont reçu de l'argent, (c) pour quelles missions cet argent a été perçu ?

6. Land Invest Group a investi 4,8 millions € au Canada. Ce projet est aujourd'hui à l'arrêt. Pourquoi ? L'argent investi sera-t-il perdu ?

7. Ogeo fund, via Land Invest Group, a prêté de l'argent à Optima, une banque qui a fait faillite. Optima a aussi reçu des prêts de Publilec (une filiale de Publifin). Optima a enfin garanti l'achat des appartements sur un des projets immobiliers anversois de Land Invest Group. Entretemps, Optima a fait faillite. Pourquoi avoir investi cet argent public dans cette banque dont un des administrateurs était aussi administrateur de Land Invest Group ? Combien de millions € de prêts en cours n'ont pas été remboursés par Optima à Ogeo Fund ?

8. Les comptes pour 2016 montrent que la société est en perte et les investisseurs privés sont en passe de revendre (ou en revendu) leurs parts. Un conseil d'administration de Land Invest Group a normalement eu lieu la semaine avant ce conseil communal pour décider de l'avenir de la société. Quelles décisions ont été prises ? Que va devenir cet argent des pensions des travailleurs des services publics dont notre commune est actionnaire ? Comment allez-vous garantir que l'argent des pensions ne sera pas perdu ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. Robert.
Réponse de M. le Président.
La réponse d'OGEOFUND aux questions ici posées sera transmise à l'ensemble des conseillers.

OBJET N° 55.2 : Courriel du 12 décembre 2017 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 18 décembre 2017, dont l'objet est : "Motion de soutien au Théâtre de la Renaissance".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 12 décembre 2017 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 18 décembre 2017, dont l'objet est : "Motion de soutien au Théâtre de la Renaissance" et dont la teneur suit :

"Nous partageons l'incompréhension des membres du Théâtre de la Renaissance devant la décision de Mme Alda Greoli, Ministre de la Culture, de la Petite Enfance et de l'Education permanente, de ne pas renouveler la convention relative au contrat-programme nécessaire à leur fonctionnement et à leur viabilité. L'impact de cette mesure va être important. Le Théâtre de la Renaissance va perdre annuellement 74 000€ de subsides émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur un montant total de 114 000€. Cela rendra plus que difficile la poursuite de leur action, des nombreuses collaborations entamées et tout simplement la poursuite de leur travail au quotidien.

Considérant que le Théâtre de la Renaissance mène depuis 45 ans un travail de théâtre-action sur notre territoire communal, et mobilise autour de ses interventions de nombreux acteurs et associations locales, considérant également que son impact concerne plus largement la région liégeoise,

Considérant que depuis de nombreuses années, le travail effectué par cette compagnie auprès de publics diversifiés, précarisés est le terreau d'une identité culturelle vitale, permettant à celles et ceux qui n'osent pas entrer dans les institutions classiques et de grande ampleur de trouver un espace de réflexion et d'expression.

Considérant la richesse d'un théâtre populaire et engagé qui donne la parole à toutes les minorités qui vivent au quotidien l'exclusion sociale et culturelle, dans un monde où de plus en plus de gens sont laissés pour compte et au bord du chemin,

Considérant l'importance de faire vivre les valeurs de la citoyenneté, de démocratie culturelle, d'émancipation et de vivre ensemble,

Considérant l'importance de soutenir une culture qui inscrit son projet en relation à la population de son territoire, en proposant une offre culturelle et artistique pertinente et accessible,

Considérant que cette mesure pénalise en tout premier lieu le public du Théâtre de la Renaissance, mais risque d'entraîner des pertes d'emplois et peut-être, à terme, la survie même de la compagnie,

Le conseil communal de Seraing, réuni ce lundi 18 décembre 2017,

- *Regrette cette décision qui ne tient pas compte de l'importance et de l'impact de celle-ci pour le personnel, les collaborateurs et le public du Théâtre de la Renaissance,*
- *Et interpelle Madame Alda Greoli, Ministre de la Culture, de la Petite Enfance et de l'Education Permanente, afin de trouver une solution constructive et de permettre que le Théâtre de la Renaissance puisse continuer à vivre et à faire vivre la voix de son public, et de donner ainsi le droit et la possibilité de s'exprimer, de créer, de s'épanouir.";*

Considérant toutefois que des négociations avec Mme la Ministre GREOLI sont actuellement en cours, et que dès lors l'adoption d'une motion à son encontre est particulièrement inopportune,

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée,

REJETTE

par 4 voix "pour", 26 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 30, le principe de l'adoption d'une motion en la matière.

Exposé de M. Robert.
Intervention de M. Culot.
Intervention de M. Thiel.

Le principe de l'adoption de la motion proposée ets soumise au vote :

- **MR-IC** : non
- **ECOLO** : non
- **Cdh** : --- *(absent)*
- **PTB+** : oui
- **PS** : non

La proposition est rejetée.

La séance publique est levée